

## **SEANCE DU 05 MAI 2011**

**Présents** : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;  
MM. TILMAN, MELON, BOCCAR, Mmes DAVIGNON et  
CAPRASSE Echevins ;  
MM. LEGAZ, Mmes CONTENT et FOUARGE, M. FRANCKSON,  
~~Mme GIROUL-VRYDAGHS~~, Melle SOHET, ~~MM. KINET~~,  
MAINFROID, PLOMTEUX, Mme ERASTE, ~~MM. DE MARGO~~ et  
PIRE, Mme WIBRIN, M. IANIERO, Mme TONNON, MM.  
RASKINET et DELVAUX, Conseillers Communaux.  
M. Christophe MéLON, Président du CPAS (avec voix consultative).

**Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.**

*Madame Nicole Giroul-Vrydaghs, Messieurs Christophe Kinet et David De Marco , excusés, ont été absents à toute la séance.*

*Monsieur Marc Plomteux est sorti après le vote du point 15 sexièms et n'est plus rentré.*

## **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 MARS 2011**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

### **ARRETES DE POLICE**

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

**ORDONNANCE DE POLICE DU 28 MARS 2011 - COURSE CYCLISTE « GRAND PRIX CLAUDY SOHET » – QUARTIER DE JEHAY – LE SAMEDI 2 AVRIL 2011 - Rectificatif**

### **LE COLLEGE,**

Attendu que le Cycle Amaytois, représenté par Monsieur PIRSON GUY, Cité des Rys, 14 à 4480 Engins, organise le 7<sup>ème</sup> « GRAND PRIX Claudy SOHET », course cycliste pour Elites s/c & Espoirs, le samedi 2 avril 2011;

Attendu que le circuit emprunte notamment plusieurs rues de l'entité Amaytoise;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

### **ARRETE**

**Le samedi 02 avril 2011 entre 14h30' et 18h30'**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La circulation est interdite pour tout conducteur dans la direction opposée à la course qui emprunte l'itinéraire suivant: **Départ** – rue Velbruck – face à l'école de « La Marelle » rue Rochamps, rue Paix Dieu, rue Petit Rivage, rue du Parc, rue du Saule Gaillard, rue Velbruck (**Arrivée**)

**ARTICLE 2.** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par signaleurs mis en place par l'organisateur à chaque carrefour.

**ARTICLE 3.** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 4.** Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de Zone Meuse-Hesbaye au service Technique des Travaux et aux organisateurs.

**ARRETE DE POLICE DU 31 MARS 2011 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE DU VICINAL**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que la Société WUST, 157, route de Falize à 4960 MALMEDY doit effectuer la réfection du pont surplombant les voies S.N.C.B., rue du Vicinal à 4540 AMAY, section Ampsin,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre le déménagement,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence,

**ARRETE**

**Le lundi 04 avril 2011 de 07h30 à 16h00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'accès à tout conducteur, sera interdit dans les deux sens rue du Vicinal en sa partie compris entre la rue Campagne et son accès à la RN 617.

**ARTICLE 2** Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières signaux C3. Une déviation sera mise en place.

**ARTICLE 3** La signalisation sera installée par celui qui exécute le déménagement, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 4** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à la Société WUST, 157, route de Falize à 4960 MALMEDY.

**ARRÊTÉ DE POLICE DU 01<sup>ER</sup> AVRIL 2011 ORDONNANT LE DÉPLACEMENT DE ROULOTTES, CARAVANES OU AUTRES INSTALLATIONS MOBILES D'HABITATION**

**LE BOURGMESTRE,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135, paragraphe 2 et 133 al. 2,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Constatant que le mardi vingt neuf mars deux mille onze des personnes ont installé plusieurs roulottes ou autres installations mobiles d'habitation sur un terrain sis à Ampsin en bord de Meuse à proximité du pont barrage.

Considérant qu'aucune autorisation n'a été sollicitée, ni accordée par conséquent.

Attendu que ce terrain n'est pas prévu à cette fin et qu'il n'existe aucun aménagement – ni raccordement eau, ni sanitaire - pour recevoir ce type d'installations

Attendu que cette occupation présente en outre un danger de trouble de l'ordre public, en ce qu'elle trouble la tranquillité et la propreté sur le site même et ses abords immédiats.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Toute occupation devra impérativement cesser pour le dimanche trois avril deux mille onze à 13.00 heures.**

**Article 2** – En cas de non-respect de l'article 1<sup>er</sup>, les installations précitées pourront, au besoin par la force, être déplacées et ce aux risques et périls de leurs propriétaires et/ou détenteurs.

**Article 3** – Les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

**ARRETE DE POLICE DU 05 AVRIL 2011 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE DU VICINAL**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que la Société WUST, 157, route de Falize à 4960 MALMEDY doit effectuer la réfection du pont surplombant les voies S.N.C.B., rue du Vicinal à 4540 AMAY, section Ampsin,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre le déménagement,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence,

**ARRETE**

**Le vendredi 08 avril 2011 de 07h30 à 16h00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'accès à tout conducteur, sera interdit dans les deux sens rue du Vicinal en sa partie compris entre la rue Campagne et son accès à la RN 617.

**ARTICLE 2** Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec le signal C3. Une déviation sera mise en place.

**ARTICLE 3** La signalisation sera installée par celui qui exécute le déménagement, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 4** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à la Société WUST, 157, route de Falize à 4960 MALMEDY.

**ARRETE DE POLICE DU 15 AVRIL 2011 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE du IV<sup>ème</sup> GENIE - PROLONGATION**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que la S.A. SODRAEP, 4400 FLEMALLE rue de l'Expansion, doit effectuer des travaux d'égouttage rue du IV Génie à 4540 AMAY,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre l'exécution des travaux,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'arrêté du Bourgmestre pris en date du 23 mars 2011,

Vu l'urgence,

**ARRETE**  
**du samedi 16 avril 2011 au dimanche 15 mai 2011**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens rue du IV<sup>ème</sup> Génie.

**ARTICLE 2** Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec le signal C3. Une déviation sera mise en place (F41) par la Route Militaire qui durant les travaux sera remise en deux sens de circulation.

**ARTICLE 3** La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 4** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à la S.A. SODRAEP, 4400 FLEMALLE rue de l'Expansion.

**ORDONNANCE DE POLICE DU 26 AVRIL 2011- FETE LOCALE DU MOIS DE MAI 2011**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que la fête locale se déroule sur la place communale, du lundi 2 mai 2011 à 17h au jeudi 19 mai 2011 à 12h00 ;

Attendu que l'intensité de la circulation Place A. Grégoire et Place Sainte Ode présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er.** L'accès à tout conducteur et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits Place A. Grégoire du lundi 2 mai 2011 à 17h au jeudi 19 mai 2011 à 12h00.

**ARTICLE 2.** La circulation sera détournée par la rue Gaston Grégoire, la Place des Cloîtres et la rue Entre Deux Tours.

**ARTICLE 3.** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**ARTICLE 4.** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 5.** Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de Police Meuse-Hesbaye, au Service Des Travaux et au responsable Monsieur Philippe MULKERS.

### **ORDONNANCE DE POLICE DU 26 AVRIL 2011 - FETE LOCALE DE MAI - BRADERIE**

#### **LE BOURGMESTRE,**

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale, une braderie sera organisée le dimanche 8 mai 2011, chaussée Roosevelt entre les deux ronds points ;

Attendu que l'intensité de la circulation dans ces rues présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de décentralisation ;

Vu l'Article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

### **ARRETE**

**LE DIMANCHE 8 mai 2011 DE 13 H. à 22 H.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**. L'accès à tout conducteur, dans les deux sens et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits Chaussée Roosevelt entre les deux rond-point .

**ARTICLE 2**. Une déviation sera mise en place.

**ARTICLE 3**. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**ARTICLE 4**. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 5**. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de la Zone de Police « Meuse-Hesbaye », au Service des Travaux et au responsable de l'organisation Monsieur Philippe MULKERS.

**ARRETE DE POLICE DU 26 AVRIL 2011 - FETE LOCALE DE MAI – JOURNEE PODIUM**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale, une journée Podium sera organisée le dimanche 15 mai 2011.

Attendu que l'intensité de la circulation dans ces rues présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de décentralisation ;

Vu l'Article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

**ARRETE  
LE DIMANCHE 15 MAI 2011 DE 06 H. à 23 H.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**. L'accès à tout conducteur dans les deux sens et le stationnement des véhicules sont interdits chaussée Roosevelt entre les deux rond-point.

**ARTICLE 2**. Une déviation sera mise en place.

**ARTICLE 3**. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**ARTICLE 4**. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 5**. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de la Zone de Police « Meuse-Hesbaye », au Service des Travaux et au responsable de l'organisation Monsieur Philippe MULKERS.

**ARRETE DE POLICE DU 03 MAI 2011 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE VERTE VOIE**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que la S.A. SODRAEP, 4400 FLEMALLE rue de l'Expansion, doit effectuer des travaux d'égouttage rue Verte Voie à 4540 AMAY,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre l'exécution des travaux,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence,

**ARRETE**

**du mardi 03 mai 2011 au vendredi 08 juillet 2011**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté riverains, rue Verte Voie

**ARTICLE 2** Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec le signal C3 avec mention additionnelle « excepté riverains ». Une déviation sera mise en place (F41).

**ARTICLE 3** La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 4** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à la S.A. SODRAEP, 4400 FLEMALLE rue de l'Expansion.

**ARRETE DE POLICE DU 05 MAI 2011 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE VIGNEUX**

**LE BOURGMESTRE,**



Attendu que Madame Marie-Hélène Vanmessem, rue Vigneux, 12 doit réceptionner une cuisine ce samedi 07 mai 2011.

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre le déménagement,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence,

#### **ARRETE**

**Le samedi 07 mai 2011 de 9h à 12h**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit dans les deux sens rue Vigneux.

**ARTICLE 2** Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières signaux C3 + la mention additionnelle « excepté riverains », et F45 c. Une déviation sera mise en place.

**ARTICLE 3** La signalisation sera installée par celui qui exécute le déménagement, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 4** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à Madame Marie-Hélène Vanmessem, rue Vigneux, 12 à 4540 AMAY.

#### **REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – CREATION D'UN PASSAGE POUR PIETONS RUE LA CERAMIQUE A HAUTEUR DE L'ACCES AU DELHAIZE**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'absence de passage pour piétons rue de la Céramique, à hauteur de l'entrée du Delhaize ;

Considérant que la population du quartier est essentiellement composée de personnes plus âgées, l'avis du Conseil Consultatif des Aînés a été demandé sur cette proposition et a reçu un avis positif ;

Considérant que cette suggestion a également été soumise à l'avis du service de police ;

Vu l'avis favorable du Conseil Consultatif des Aînés ;

Attendu que le rapport du service de police n'est, quant à lui, pas favorable à la création de ce passage en raison :

1. du peu de fréquentation du cheminement piétons ainsi créé
2. d'un risque de réduction des indemnités en cas de lésions corporelles si un usager venait à se faire renverser en dehors de l'infrastructure créée (découlant de l'obligation d'emprunter un passage pour piétons pour traverser une rue lorsqu'un usager se trouve à moins de 30m de celui-ci)

Attendu cependant que le Collège, ayant pris connaissance du rapport et de l'avis émis, considère toutefois que la création d'un passage à cet endroit est nécessaire à la complète sécurisation des usagers venant du quartier (rues de la Céramique, Bossy, Chaussée Roosevelt en venant d'Ampsin) et souhaitant se rendre au Delhaize.

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Le principe de créer un passage pour piétons rue de la Céramique, à hauteur de l'entrée du Delhaize.

Cette décision sera portée à la connaissance des usagers par un marquage au sol et par le placement d'un signal F49.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

La présente disposition complémentaire est envoyée à Monsieur le Ministre Wallon de l'Équipement et des Transports pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance et au Greffe du tribunal de Police.

#### **SYNODE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE Belgique - COMPTE 2010 – AVIS**

#### **LE CONSEIL,**

**DECIDE, par 15 voix pour, la voix contre de Madame Ersate (PS) et les 4 abstentions de Mmes Fouarge, Sohet et MM. Ianiero et Raskinet (PS), d'émettre un avis favorable au compte de la Fabrique d'Église de l'Église**

Protestante Unie de Belgique, pour l'exercice 2010, arrêté par le Conseil de Fabrique aux montants ci-après :

Recettes prévues au budget 2010 : 3.498,81 €

Recettes effectuées : 3.548,81 €

Dépenses prévues au budget 2010 : 3.498,81 €

Dépenses effectuées : 1.979,48 €

Le compte 2010 dégage un boni de 1.569,33€

Le subside communal s'élevait au montant de 2.145,02€.

### **AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI A.S.B.L. - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – REVISION**

#### **LE CONSEIL,**

Revu la délibération du 25 novembre 2010 révisant la désignation des délégués de la Commune au sein de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi pour la législature 2006-2012 ;

Vu la lettre de démission présentée par Monsieur Marc Plomteux, rue des Bouleaux, 17 à 4540 Amay, en tant que représentant du groupe PS à l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Attendu que la répartition politique au sein du conseil communal postule la répartition de 5 délégués de la majorité et de 4 délégués de l'opposition ;

Vu la proposition du Groupe PS de désigner Monsieur Roger Raskinet, rue Henrotia, 38 à 4540 Amay ;

De commun accord entre les groupes du Conseil Communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité, de désigner :**

##### Pour le groupe ECOLO :

- Madame Anne Tubermiont, rue Ernou, 23, 4540 Amay ;
- Madame Nicole Chaway, rue Nihotte, 16, 4540 AMAY;
- Madame Graziella Dédouaire, rue Entre Deux Portes, 29/12, 4500 Huy ;
- Monsieur Roger Debeef, rue Madame, 2 à 4540 Amay ;
- Monsieur Alexandre Reumont, rue Mont-Léva, 23, 4540 Amay.

##### Pour le groupe PS :

- Madame Rénata Gava, rue Désiré Léga, 68, 4540 Amay ;
- Madame Marie-Christine Hauteclair, rue Chénia, 4A, 4540 Amay ;
- Monsieur Jacky Vermeulen, rue Vigneux, 65, 4540 Amay ;
- Monsieur Roger Raskinet, rue Henrotia, 44, 4540 Amay.

En qualité de représentants du Conseil Communal au sein de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Amay.

**ALIENATION, DE GRE A GRE, D'UN EMPLACEMENT DE PARCAGE, D'UNE TERRASSE ET D'UN JARDIN SIS BAS-THIER A MADAME JEANNINE DELVA ET MONSIEUR CALOGERO MARIA**

**LE CONSEIL,**

Vu la demande de Madame Jeannine DELVA et Monsieur Calogero MARIA, domiciliés à 4020 LIEGE, Impasse Magnée n° 14, tendant à acquérir, de gré à gré, un emplacement de parking, une terrasse et un jardin, à prendre dans le bois communal cadastré Amay 3<sup>ème</sup> division section A n° 234 x8, donnant sur la rue Bas-Thier à Ombret ;

Vu le plan dressé le 13 décembre 2010 par Monsieur Olivier BODSON, Géomètre E.J. à 4100 BONCELLES, sur lequel :

- le jardin a une superficie de 204,43 m<sup>2</sup>
- la terrasse a une contenance de 27,23 m<sup>2</sup>
- l'emplacement de parcage de 33 m<sup>2</sup>
- le tronçon de sentier à déplacer, en liseré gris, a une superficie de 54,85 m<sup>2</sup>.

Revu notre délibération du 3 mai 2010,

Proposant :

- De déplacer le tronçon de sentier vicinal n° 13 conformément au plan dressé le 19 février 2010 par Monsieur Olivier BODSON, géomètre-expert à 4100 BONCELLES, sur la parcelle de bois communal attenante cadastrée Amay 3<sup>ème</sup> division section A n° 234 x8.
- D'adopter le caractère de servitude publique de passage à la partie déplacée.
- De désaffecter le tronçon qui traverse la propriété de Madame Jeannine DELVA et Monsieur Calogero MARIA sise rue Bas-Thier, 12 à Ombret.

Décidant :

- de soumettre la délibération à l'approbation du Collège provincial de Liège.

Vu l'arrêté du Collège provincial de Liège, en date du 24 mars 2011, autorisant le déplacement du sentier vicinal repris à l'atlas d'Ombret-Rausa sous le n° 13, dans la traversée de la parcelle cadastrée 3<sup>ème</sup> division section A n° 234 k6, conformément aux indications du plan rectifié du Géomètre expert Olivier BODSON du 13 décembre 2010, tel que proposé par la délibération de notre Conseil communal du 3 mai 2010 ;

Attendu que l'immeuble des demandeurs ainsi que les biens qu'ils souhaitent acquérir sont situés en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal le 20 novembre 1981 et en espace de bâti rural condrusien sur la carte des aires différenciées du R.C.U. approuvé par arrêté ministériel du 2 mai 1995 ;

Attendu que l'emplacement de parking, la terrasse et le jardin, quoique situés en zone d'habitat au plan de secteur, sont à prendre dans le bois communal soumis au régime forestier ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, publié au Moniteur belge le 12 septembre 2008 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, publié au Moniteur Belge le 4 septembre 2009 ;

Vu l'article 2 du nouveau Code forestier précisant que les bois et forêts situés en zone d'habitat au plan de secteur ne sont plus soumis au régime forestier ;

Vu l'avis référencé C.D. 510.14 N° 3663, en date du 27 août 2009, du Département de la Nature et des Forêts, qui attire l'attention sur quelques aspects à prendre en considération :

- l'existence d'un chemin vicinal passant derrière la maison et l'importance de ne pas englober l'assiette de ce sentier dans le projet d'acquisition ;
- la nécessité d'un bornage pour fixer les limites exactes des différentes parcelles et sentier touchés lors de cette aliénation. Ce bornage se ferait aux frais des demandeurs ;
- l'installation d'une clôture efficace contre les sangliers après bornage. L'installation de la clôture se ferait aux frais des demandeurs ;
- l'abattage ou élagage éventuel de certains arbres en limite de propriété se ferait uniquement avec l'accord de la Commune et du Département de la Nature et des Forêts. Les frais encourus à cette occasion seraient à charge de la Commune.

Vu l'estimation établie le 8 décembre 2010 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège qui attribue au terrain visé la valeur de 6.500 € ;

Vu les extraits du plan cadastral et de la matrice cadastrale ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le décret de la Région wallonne du 1<sup>er</sup> avril 1999 ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'aliéner de gré à gré à Madame Jeannine DELVA et Monsieur Calogero MARIA, domiciliés à 4020 LIEGE, Impasse Magnée n° 14, un emplacement de parking, une terrasse et un jardin, d'une contenance totale de 264,66 m<sup>2</sup>, à prendre dans le bois communal cadastré Amay 3<sup>ème</sup> division section A n°234 x8, donnant sur la rue Bas-Thier à Ombret, pour la somme de 6.500 €.

De transmettre la présente délibération, pour disposition, à Monsieur HALLET, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

De transmettre la présente délibération, conformément à l'article 55 du nouveau Code forestier, au Département de la Nature et des Forêts à Liège – Cantonnement de Liège.

Les frais et droits à résulter par cette vente de bien seront à charge de la partie acquéreuse.

**TRAVAUX FORESTIERS DANS LES BOIS COMMUNAUX – DEVIS  
SUBSIDIABLE N°SS/812/4/2007 D'AMAY POUR L'EXERCICE 2008 - DEMANDE  
DE LIQUIDATION DES SUBSIDES**

**LE CONSEIL,**

Vu le devis estimatif n°SS/812/4/2007 (n°1715) dressé le 16 juillet 2007 par la Division de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Liège, relatif aux travaux forestiers subsidiés de la Commune d'Amay pour l'exercice 2008 ;

Revu notre délibération du 29 août 2007, décidant d'approuver le devis et d'effectuer les travaux de régénération des peuplements dans les bois soumis au régime forestier, dans le triage 150, comp. 40 Bois du Fays – parc. 1, au montant estimatif de 16.763,51 € TVA comprise et sollicitant l'octroi des subsides de la Région wallonne, généralement accordés pour les travaux de l'espèce ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 14 février 2008, références EP/RM n° PAT/RF/IV/366 (07-227)/08-025, autorisant les travaux de régénération des peuplements dans les bois soumis au régime forestier suivant devis SS/812/4/2007, au montant estimatif de 16.763,51 € TVAC ;

Attendu que par arrêté n° 904 du 27 décembre 2007, Monsieur le Ministre de la Région wallonne ayant les Forêts dans ses attributions accorde à la Commune d'Amay, pour autant que les conditions fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 septembre 2002 (M.B. du 22 octobre 2002) soient respectées, une subvention de 5.733,09 € engagée sous le n° de visa 07/41254 ;

Vu le bordereau récapitulatif des factures et dépenses subventionnables relatives aux travaux d'exécution du devis susvisé, comportant en annexe copie des pièces comptables, dressé conformément aux instructions en la matière ;

Attendu que la subvention ne sera liquidée que moyennant le respect des conditions fixées par la circulaire n°2559 du 10 mars 1995 ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De solliciter de Monsieur le Ministre de la Région wallonne ayant les Forêts dans ses attributions, la liquidation de la subvention prévue, sur base du bordereau récapitulatif des frais réels s'élevant au montant de 15.421,30 € HTVA, subsidiés à 37,50 % soit un subside d'un montant total de 5.782,99 €

**S'ENGAGE**

A ne pas vendre les terrains où les travaux ont été exécutés dans le bois communal du Fays à Amay.

A ne pas les échanger contre des terrains non boisés ni les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation sous peine de remboursement à la Région wallonne de la subvention allouée, majorée des intérêts légaux.

**BOIS ET FORETS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC - RESERVE INTEGRALE DANS LA FORET COMMUNALE D'AMAY – RUISSEAU DE DESSOUS RISSEMONT**

*Le point est reporté*

**RENOUVELLEMENT DE LA COUVERTURE DE TOITURE D'UNE ANNEXE A L'INTERIEUR DU PLAN D'ALIGNEMENT DE LA RUE VIGNEUX APPROUVE PAR ARRETE ROYAL DU 10.10.1931 (CHEMIN N°5 – RUE VIGNEUX) – APPLICATION DE L'ARTICLE 135 DU CWATUPE**

**LE CONSEIL,**

Vu la demande de Madame Maryvonne HOUBION, domiciliée rue Vigneux, 11 à 4540 AMAY, tendant au renouvellement de la couverture de toiture d'une annexe sur le bien situé rue Vigneux 11 +, cad. Sect. A 1239 m;

Vu les articles 4, 84, 107, 115 à 118 du C.W.A.T.U.P.E. traitant des permis d'Urbanisme ;

Vu l'article 123, 6° et 7° de la loi communale ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

Vu le Schéma de structure adopté par le Conseil communal en date du 15 décembre 1994 ;

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon en date du 2 mai 1995 ;

Attendu que le bien est compris, pour partie, à l'intérieur d'un plan d'alignement du chemin n°5, approuvé par arrêté royal le 10 octobre 1931 ;

Vu la demande d'avis du commissaire-voyer, demandé le 13 avril 2011 dans le cadre de la procédure et reçu ce 21 avril 2011 ; que cet avis est favorable étant donné que l'aménagement ne modifie pas l'alignement existant ;

Vu également l'article 135 du C.W.A.T.U.P.E stipulant qu'un permis d'urbanisme peut être délivré uniquement pour des travaux de conservation et d'entretien sur des biens situés sur un terrain frappé du plan d'alignement et ce aux conditions qu'il n'y ait aucun travaux réalisés endéans les 5 ans et que passé ce délai, en cas d'expropriation, la plus-value résultant des travaux autorisés ne soient pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité.

Considérant, d'une part, qu'il s'agit d'une demande pour l'entretien d'un bien étant donné que la toiture actuelle perce ; considérant que si ces problèmes de couvertures ne sont pas résolus, l'annexe risque d'avoir à plus long terme des problèmes de stabilités et causer des problèmes de sécurité sur la voie publique; considérant par ailleurs que cette annexe se trouve à front de voirie et surélevée par

rapport à celle-ci ; qu'il est donc impératif de la maintenir en état pour la bonne sécurité des personnes sur la voie publique ;

D'autre part, considérant que l'élargissement de la rue dont question n'a jamais été réalisé depuis 1931 et n'est pas prévu dans les au moins 5 ans à venir ;

Considérant que la rue Vigneux est une voie de desserte à usage local ; que la rue Vigneux est parallèle à une voie régionale de transit (Chaussée Freddy Terwagne) permettant la fluidité du trafic ;  
Attendu que le plan d'alignement est toujours d'actualité mais a donc peu de chance d'être mis en application ;

Considérant que l'époque de la création de « boulevards » rectilignes et de rues ouvertes et spacieuses est révolue ; que le règlement communal d'urbanisme prône au contraire le maintien des rues existantes (Règlement communal – partie 3 – chapitre III – section I) ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de respecter le caractère de la rue Vigneux, typique de l'endroit avec ces vieux murs de clôtures et de soutènement en pierre bordant la rue ; que le règlement communal d'urbanisme impose, par ailleurs, de conserver les murs de soutènement des exploitations de vignes et la restauration de ces dits murs en respectant les matériaux et les profils d'origines (Règlement communal - partie 3, chapitre II) ; considérant que l'application de cet alignement entraînerait leurs démolitions ;

Attendu que la Commune d'Amay est en décentralisation depuis décembre 1995 ;

Considérant que le projet consiste au renouvellement de la couverture en ondulé noir par la pose de tuiles noires

Considérant que ces travaux de minimales importance ne nécessitent pas le concours d'un architecte ;

Considérant que ces travaux sont par ailleurs conformes au règlement communal d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la nouvelle couverture en tuile noire s'intégrera mieux au cadre bâti que la couverture actuelle ;

#### **DECIDE, à l'unanimité**

1. d'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme de renouvellement d'une couverture de toiture d'une annexe, tel que représenté aux plans fournis par le demandeur en date du 15.03.2011 ;

2. qu'il ne sera pas procédé à l'élargissement de la rue Vigneux dans les cinq ans à venir, à compter de la date de la délivrance du permis d'urbanisme ;

En cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés ne sera pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité, conformément à l'article 135 du CWATUPE.

**ASBL DE GESTION DU STADE DE LA GRAVIERE – APLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT PAR VOIE DE DEPENSE URGENTE – AVANCE SUR SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT POUR 2011**



## **LE CONSEIL,**

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2007, complétée par la délibération du 29 août 2007, décidant la constitution d'une asbl de Gestion du stade de la Gravière ;

Attendu que la Commune a confié l'exploitation et la gestion des infrastructures de sport installées ou à installer sur le site de l'ancienne Gravière d'Amay, rue du Nord Belge à Amay à ladite asbl, par décision du Conseil Communal prise en date du 25 juin 2007, et modifiée en date du 29 août 2007 ;

Attendu que l'Asbl de Gestion du stade de la Gravière a reçu de la Commune en 2009 et 2010, une subvention de 25.000 € ;

Vu le bilan et le compte de résultats arrêtés pour l'année 2010 et dûment approuvés par l'Assemblée générale du 2 mars 2011 ;

Attendu que le résultat 2010 accuse une perte de l'exercice 9.351,78 € ;

Vu le rapport de gestion présenté par Madame le Receveur Communal, membre de l'asbl de Gestion du stade de la Gravière, explicitant les perspectives comptables et financières de l'ASBL pour l'exercice 2011 et le budget 2011 dont l'équilibre est fondé sur un subside communal de 25.000 € ;

Attendu que le dit montant de 25.000 € est au budget ordinaire 2011 - article 764/332A02 – en attente d'approbation ;

Attendu que les réserves de trésorerie actuelles de l'ASBL de gestion et les factures en voie d'échéance, rendent indispensable le versement d'une avance sur le subside promérité ;

Sur rapport du Collège Communal ;

## **PREND CONNAISSANCE**

Du bilan et du compte de résultats de l'ASBL de gestion de la Gravière pour 2010 ainsi que des prévisions budgétaires.

## **DECIDE, à l'unanimité,**

En raison de l'urgence de régler sans autre retard des factures, notamment énergétiques, venant à échéance et en application de l'article L 1311-5 du CDLD, de verser à l'ASBL de Gestion du stade de la Gravière une somme de 10.000 € à titre d'avance du subside 2011, d'un montant de 25.000€ destiné à

assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2011 et dûment inscrit à l'article 764/332A-02 du budget ordinaire de 2011 en attente d'approbation.

**SERVICE ENVIRONNEMENT – FEDER – 31 COMMUNES AU SOLEIL – MARCHES CONJOINTS - MISE EN PLACE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 24 FEVRIER 2011 REDIGE PAR LE COMITE D'ACCOMPAGNEMENT ET PRISE DE POSITION SUR L'UTILISATION DU SOLDE**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du 25 septembre 2007 décidant d'adhérer au projet-pilote « Communes - Energie du Soleil » proposé aux Communes de l'Arrondissement de Huy et de Waremme dans le cadre du Feder, fonds structurels 2007-2013, en installant sur le bâtiment du service communal de l'environnement, 67, rue de l'Industrie, un kit 5KVC de panneaux photovoltaïques de  $\pm 20 \text{ m}^2$  de superficie ;

Attendu que la candidature de ce projet a été acceptée et que la SPI+ en a été désignée en qualité de coordinateur ;

Vu le procès verbal de la réunion du 24 février 2011 rédigé par le Comité d'accompagnement dans le cadre du projet FEDER, dans l'arrondissement de Huy-Waremme, « 31 Communes au soleil » ;

Vu les propositions soumises pour l'utilisation du solde ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le procès verbal de la réunion du 24 février 2011 rédigé par du Comité d'accompagnement dans le cadre du projet FEDER, dans l'arrondissement de Huy-Waremme, « 31 Communes au soleil » ;

D'opter pour la proposition qui consiste à la réalisation d'un projet de grande envergure en commun avec les bénéficiaires qui retourneraient dans chaque commune pour réaliser des travaux liés à l'efficacité énergétique.

**SERVICE ENVIRONNEMENT – TRAVAUX ÉCONOMIE ÉNERGIE UREBA, HALL OMNISPORTS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

**LE CONSEIL,**

Vu la circulaire Efficience énergétique/2008/02 relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment ;

Attendu que pour le hall des sports d'Amay, nous obtenons un subside de 40.965 € (dossier n°COMM0002/006/a et COMM0002/006/b) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le 26 avril 2011 le Service Environnement a établi un cahier spécial des charges pour le marché "TRAVAUX ÉCONOMIE ÉNERGIE UREBA, HALL OMNISPORTS" ;

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 45.140,50 € hors TVA ou 54.620 €, 21% TVA comprise.

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par appel d'offre général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2011, article DEI 137/723d-60/2011.043 ;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt à contracter ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1. D'approuver le cahier spécial des charges du 26 avril 2011 et le montant estimé du marché ayant pour objet " TRAVAUX ÉCONOMIE ÉNERGIE UREBA, HALL OMNISPORTS ", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 45.140,50 € hors TVA ou 54.620 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir l'appel d'offre général comme mode de passation du marché.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget de l'exercice 2011, article 137/723d-60/2011.043.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
DU MARCHE PUBLIC DE  
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET  
"TRAVAUX ÉCONOMIE ÉNERGIE UREBA, HALL OMNISPORTS"*

*APPEL D'OFFRES GÉNÉRAL  
Pouvoir adjudicateur  
Commune de Amay*

*Auteur de projet*  
Service Technique communal  
Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter l'auteur de projet

Nom: *Service Environnement*

Personne de contact: *Monsieur Damien Lambotte et Monsieur Etienne Lemmens*

Téléphone: *085/31.05.43 et 085/830.837*

E-mail : *damien.lambotte@amay.be*

*Etienne.lemmens@amay.be*

Réglementation en vigueur

1. *Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
2. *Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
3. *Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*
4. *Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.*
5. *Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.*
6. *Règlement général pour la protection du travail (RGPT).*

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

**I. Dispositions administratives**

*Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.*

*Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.*

## **Description du marché**

*Objet des travaux: Travaux économie énergie UREBA Hall Omnisports.*

*Le marché est divisé en lots comme suit:*

*Lot 1 REMPLACEMENT CHAUDIERES A GAZ ATMOSPHERIQUE*

*Lieu d'exécution: Hall Omnisport*

*Lot 2 PLACEMENT PANNEAUX SOLAIRES*

*Lieu d'exécution: Hall Omnisport*

## **Identité du pouvoir adjudicateur**

*Le Collège communal de la Commune de Amay*

*Chaussée Freddy Terwagne 76*

*4540 Amay*

## **Mode de passation**

*Le marché est passé par appel d'offres général.*

## **Détermination des prix**

*Le présent marché consiste en un:*

*Marché mixte.*

## **Sélection qualitative**

*Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:*

### *Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)*

*« Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 17 (travaux) ou 43 (fournitures) ou 69 (services) de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, c'est-à-dire notamment qu'il est en ordre de paiement de ses cotisations ONSS.*

*Conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, les soumissionnaires employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sont dispensés de produire l'attestation de l'Office National de la Sécurité Sociale dont il résulte qu'ils sont en règle en matière de cotisation ONSS pour le présent marché. La vérification de la situation en sera faite par le pouvoir adjudicateur via l'application Digiflow qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en matière de sécurité sociale.*

*Conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, les soumissionnaires sont dispensés de produire pour le présent marché :*

- a) Une attestation récente du greffe du tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort que l'entreprise n'est pas en situation de faillite, de concordat judiciaire ou de liquidation ;
- b) Un extrait récent du casier judiciaire ;
- c) Une attestation récente émanant de l'administration de la t.v.a. dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxe.

La vérification de la situation en sera faite par le pouvoir adjudicateur via l'application Digiflow qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en la matière. »

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

L'Administration est autorisée à prendre toutes informations utiles de nature financière ou morale au sujet du (des) soussigné(s) (ou de la société soumissionnaire) auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale ou d'autres organismes ou institutions.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

La liste des principaux travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution.

**Forme et contenu des offres**

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire seront datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

**Dépôt des offres**

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres, la référence au cahier spécial des charges (2011.043) et aux numéros des lots visés.

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention "OFFRE TRAVAUX ECONOMIE ENERGIE UREBA, HALL OMNISPORT".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Monsieur Etienne Lemmens  
Chaussée Freddy Terwagne 76

4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 15 juin 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant:  
1° que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire,  
2° et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres.

### **Ouverture des offres**

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

### **Délai de validité**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

### **Critères d'attribution**

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché:

#### 1. Prix: 70 points

Règle de 3; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) \* poids du critère prix

#### 2. Garanties proposées : 15 points

#### 3. Capacité technique du soumissionnaire : 15 points

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse suivant cette évaluation.

### **Variantes libres**

Il est interdit de proposer des variantes libres.

### **Choix de l'offre**

L'administration choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

#### Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer les lots à des soumissionnaires séparés ou au même soumissionnaire et la possibilité de ne pas attribuer un ou plusieurs lots.

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou pour plusieurs lots.

Le soumissionnaire peut compléter ses offres sur les différents lots en mentionnant le rabais ou, en cas d'appel d'offres, la proposition d'amélioration qu'il consent sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre.

## **II. Dispositions contractuelles**

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

### **Fonctionnaire dirigeant**

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service technique communal

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

### **Cautionnement**

Le cautionnement suivant est exigé: Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur. En cas d'absence de cautionnement, les dispositions prévues à l'article 6 § 1-2 du cahier général des charges pourront être appliquées.

L'adjudicataire envoie la demande de libération de cautionnement au pouvoir adjudicateur.

### **Révisions de prix**

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

### **Délai d'exécution**

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai d'exécution. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai d'exécution dans son offre (en jours ouvrables).

(pour chaque lot)

La planification des travaux devra recevoir l'approbation du pouvoir adjudicateur.

### **Délai de paiement**

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.



*En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.*

### **Délai de garantie**

*Voir exigences techniques et critères d'attribution.*

*Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.*

### **Réception provisoire**

*Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.*

### **Réception définitive**

*Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.*

## **III. Exigences techniques**

### **GENERALITES**

*Une visite obligatoire des lieux sera organisée le lundi 23 mai 2011 à 10 heures au Hall Omnisport, chaussée de Tongres, 235 à Amay.*

*Seules les firmes ayant participé à cette visite pourront remettre une offre.*

*La remise de prix comprend l'entièreté des prestations à savoir enlèvement, fourniture, livraison, placement, montage, raccordement, ragréage, nettoyage, remise en état des lieux, etc.*

*Si les travaux nécessitaient une prestation complémentaire, l'entreprise adjudicatrice veillera à avertir le pouvoir adjudicateur et surtout l'approbation de celui-ci pour ces éventuels compléments qui seraient imprévisibles.*

*La planification des travaux se fera en concertation avec le responsable de chantier et la direction du Hall.*

## **LOT 1 : REMPLACEMENT DES CHAUDIERES GAZ ATMOSPHERIQUES**

### **A. GENERALITES**

*Ce cahier de charge type est constitué d'une description minimale du travail complété par des exigences minimales. Le présent cahier de charge reprend les spécifications complètes du matériel avec mention de l'origine et des prescriptions d'entretien que l'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.*

*Une visite des lieux sera impérative afin de réaliser les différents mesurages ainsi que de vérifier la disposition des lieux.*

### **1. CONDITIONS D'ENTREPRISE PARTICULIERES**

*Au cas où la faisabilité financière du projet serait compromise (notamment suite à une subvention non accordée), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler unilatéralement les livraisons et/ou travaux décrits dans cet article, de manière*

partielle ou totale, sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

L'entreprise est régie par les prescriptions du présent cahier spécial des charges et les clauses et conditions :

- du règlement général pour la protection du travail (dernière édition)
- du règlement général sur les installations électriques (dernière édition) ;
- du règlement technique du Comité d'Etude Techniques de la Production et de Distribution d'Energie électrique en Belgique (C.E.T.), règlement édité par l'Union des Exploitations Electriques de Belgique ;
- de toutes les normes publiées par l'Institut Belge de Normalisation (I.B.N.) et parues au plus tard l'avant-dernier mois précédent le mois au cours duquel a lieu l'adjudication pour la présente entreprise ;
- le Cahier Général des Charges SNT/80 et les STS (Spécifications Techniques Unifiées) édités par la Société Nationale du Logement, 12 rue Breydel, 1040 Bruxelles et aux prescriptions du C.S.T.C. dans les notes techniques ;
- les Cahiers des Charges de n° 104 & 901 de la Régie des Bâtiments et leurs addenda, dernières éditions ainsi que les spécifications techniques du STS 61 et 62 relatives aux installations sanitaires.

Complétées par le Règlement Sanitaire édité par le CSTC (Note d'information 114) ;

- La Note d'Information Technique 235 « La chaudière à condensation ». CSTC, rue du Lombard, 42 - 1000 Bruxelles.

L'installation doit satisfaire aux prescriptions des sociétés de distribution d'eau et d'énergie au moment de l'adjudication.

L'installation doit faire l'objet d'un marquage CE.

Cette énumération n'est qu'exemplative. En outre, tous les travaux seront exécutés suivant les meilleures règles de l'art et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en Belgique. En cas de contradiction entre le présent cahier spécial des charges et les normes, règlements et prescriptions précitées, la priorité revient au premier nommé, suivi des autres dans l'ordre ci-dessus.

L'entrepreneur est tenu de joindre à sa soumission une liste du matériel qu'il compte utiliser pour la réalisation des travaux reprenant la marque et le type des équipements, ainsi que la documentation y afférent.

Il joindra également un schéma hydraulique de la nouvelle installation.

## 2. DESCRIPTION

Le présent cahier des charges concerne la rénovation de la chaufferie du Hall Omnisport.

### B. REMPLACEMENT DES CHAUDIERES ATMOSPHERIQUES AU GAZ

#### 1. GENERALITES

Les travaux comprennent l'enlèvement et l'évacuation de deux chaudières atmosphériques au gaz, la livraison, l'installation et la mise en service en remplacement de deux nouvelles chaudières au gaz à condensation ainsi que tous les éléments nécessaires à leur intégration dans la chaufferie existante tout en assurant le bon fonctionnement complet de l'installation après rénovation.

Sont inclus dans l'entreprise générale : les études préalables nécessaires, les frais de montage et d'essai, la réception provisoire et définitive des travaux.

L'offre devra contenir un schéma hydraulique de la nouvelle installation proposée.

Etendue des travaux

L'installation forme un tout dans lequel chaque composant est livré et installé par le fournisseur.

L'entreprise comprend notamment :

- le démontage et l'évacuation des chaudières existantes et leur évacuation ainsi que tous les éléments ne devant plus servir après rénovation, à l'exception des circulateurs.
- le placement des chaudières gaz à condensation modulante
- le tubage des cheminées
- les raccordements électriques, hydrauliques, gaz et aux cheminées
- le système d'évacuation des condensats
- Le calorifugeage des nouvelles conduites
- L'ajout d'un piège à boues avec anode magnétique et robinet de vidange évitant le colmatage des nouvelles chaudières.

Il sera également prévu une régulation des chaudières en fonction de la température extérieure.

Le remplacement de la régulation des circuits secondaires sera également proposé en option, ainsi que tout matériel ou opération rendue nécessaire pour le fonctionnement sans faille de l'installation.

Installation de chauffage existante

L'installation actuelle est composée de deux chaudières atmosphériques de marque De Dietrich type DTG408EZB2 dont voici les puissances :

- Débit Calorifique : 224 kW
- Puissance Utile : 203 kW

Ces 2 chaudières atmosphériques datent de 1991 et alimentent un collecteur primaire.

Sept circuits secondaires sont raccordés à ce circuit primaire et distribuent l'eau de chauffage dans les différentes parties du bâtiment :

- quatre de ces circuits alimentent des radiateurs et sont équipés de vannes modulantes à 3 voies raccordées à des systèmes de régulations.
- un circuit alimente un groupe de pulsion d'air pour les vestiaires et est également équipé d'une vanne modulante à 3 voies en fonction de la température de reprise.
- le circuit aérothermes n'est pas équipé d'une vanne 3 voies mais est directement régulé via son circulateur. Ce circuit est régulé par une programmation horaire et par sonde d'ambiance qui demande une température de 16°C en journée et 10°C la nuit. Lorsque les températures de consignes sont atteintes, le circulateur et les aérothermes s'arrêtent. Un clapet anti-retour empêche le mouvement de l'eau par thermosiphon lorsque le circulateur n'est pas actif.
- Le dernier circuit est destiné à de l'eau chaude sanitaire et irriguent deux boilers (ACV 601) d'une capacité nette de 488 litres chacun. Ces boilers sont maintenus à 60°C pour éviter le développement de légionelles. L'eau chaude sanitaire est envoyée dans les douches à température constant par l'intermédiaire d'un mitigeur thermostatique électronique (max 400 l/min) sur une boucle sanitaire.

L'évacuation des fumées se fait par deux conduit en aluminium double paroi avec 6 cm laine minérale.

Toutes les informations techniques fournies dans ce cahier de charges sont à vérifier sur place par le soumissionnaire.

Le schéma hydraulique simplifié à la p.17 reprend l'installation dont il est question (sous réserve de vérification par le soumissionnaire).

## 2. MATERIAUX

Chaudières

Les chaudières fonctionnent au gaz et possède le label CE catégorie I<sub>2E+</sub>.

Elles sont de puissance modulante sur une plage au moins de 100 à 20 %, avec une adaptation automatique du débit d'air comburant nécessaire.

La puissance totale installée sera de maximum 400 kW en régime 80/60.

Le rendement normalisé sur PCI sera de 108 % minimum.

#### Régulation

La régulation prendra en charge :

- la régulation de la cascade
- la température du circuit primaire en fonction d'une courbe de chauffe glissante.
- la mise en marche des chaudières en fonction des horaires d'ouverture
- la priorité sanitaire et permettra la montée hebdomadaire en température des ballons à 70°C (mesure anti-légionelles).
- le dégommage des circulateurs en cas de non fonctionnement de l'installation pendant une période de plus de 24h.

Dans la mesure du possible, la température d'eau envoyée dans les aérothermes étant celle du circuit primaire, la température de ce dernier devrait être liée également au fonctionnement des aérothermes de façon à donner une température suffisante pour leur fonctionnement.

La courbe de chauffe sera adaptée en fonction des courbes de chauffe des vannes trois voies des circuits radiateurs.

Le matériel de régulation sera conçu de manière à être extensible, dans la perspective d'une rénovation complète de la régulation de l'installation existante.

Figurent en option, toutes les adaptations que le soumissionnaire jugera utile de proposer pour améliorer le fonctionnement de l'installation de chauffage et/ou de régulation. Chaque option sera accompagnée d'une description qui permettra de juger de sa pertinence. Chacune de ces options sera chiffrée indépendamment des autres options.

### 3. MESURAGE

Forfaitaire, prix global

### 4. MISE EN ŒUVRE

Circuit primaire

Le soumissionnaire proposera une configuration du circuit primaire qui favorise la condensation tout en restant en accord avec les prescriptions de fonctionnement du fabricant pour le modèle de chaudière proposé.

A cette fin :

- La chaudière devra pouvoir fonctionner sans bouteille casse-pression.
- Le circuit primaire est actuellement bouclé mais possède une vanne d'isolement entre la partie départ et retour. Cette vanne sera fermée pour empêcher le recyclage d'eau chaude.
- Dans la mesure du possible, le retour du circuit sanitaire sera raccordé sur un retour haute température ;

Les équipements importants seront munis de vanne d'isolement de part et d'autres de manière à permettre un entretien aisé.

Isolations des conduites en chaufferie

Les réseaux de distribution d'eau de chauffage sont munis d'une épaisseur d'isolant respectant les exigences de la norme NBN D30-041.

Les tableaux suivants reprennent pour un type d'isolant et certaines conditions de fonctionnement, les épaisseurs commerciales répondant à ces exigences :

Conduite intérieure (température ambiante : 15°C) Epaisseur d'isolant rapportée à un coefficient de conductibilité de 0,040 W/m.K			
Température de l'eau	45 °C (*)	Température de l'eau	45 °C (*)
DN	Epaisseur [en mm]	DN	Epaisseur [en mm]
10	25	100	40
15	25	125	50
20	25	150	50
25	25	200	50

32	30	250	60
40	30	300	60
50	30	350	60
65	40	400	60
80	40		
(*) température équivalente à un fonctionnement en température glissante en fonction de la température			

Tous les robinets, filtres, clapets anti-retour, pièce d'assemblage (y compris les brides) de diamètre supérieur à DN40 seront isolés.

Seuls les organes de commande resteront découverts.

Le calorifuge couvrant les organes à contrôler en exploitation et les organes à démonter pour l'entretien sera amovible. L'enveloppe isolante doit pouvoir être posée et démontée très rapidement sans outil. Elle aura une résistance mécanique suffisante pour supporter de nombreux démontages et poses sans perdre son aspect original et son efficacité.

L'enveloppe isolante entourera entièrement l'élément à isoler et recouvrira le calorifuge de la tuyauterie sur une distance d'au moins 10 cm.

L'enveloppe isolante aura une résistance thermique minimale de 1,5 m<sup>2</sup>.KW (équivalente à une épaisseur de laine minérale d'environ 6 cm).

#### 5. RECEPTION DES INSTALLATIONS

Lors de la réception provisoire de l'installation, l'adjudicataire donnera des explications, à une ou plusieurs personnes désignées par le maître d'ouvrage, portant sur le fonctionnement des nouvelles installations et leur bonne utilisation. L'apprentissage se fera « in situ » et comprendra :

- l'apprentissage de la lecture et du paramétrage des régulateurs nouvellement installés,
- la gestion de l'installation en fonction des saisons (arrêt complet, production d'eau chaude seule, fonctionnement normal).

En outre, il sera fourni :

- un dossier technique descriptif (plans, schémas, notice des appareils, paramètres de réglage),
- les instructions d'utilisation compréhensibles par une personne non spécialisée, reprenant les explications données lors de la réception provisoire, les instructions de maintenance (précisant notamment les conditions de garantie).

#### C. VARIANTE – PLACEMENT D'UNE CHAUDIÈRE À CONDENSATION DE 400 kW

Le soumissionnaire proposera une variante avec une seule chaudière à condensation modulante de 400 kW, toute autre chose restant égale, si ce n'est les adaptations nécessaires au fonctionnement avec une chaudière au lieu de deux.

#### D. REMPLACEMENT DES CIRCULATEURS (OPTION)

##### 1. DESCRIPTION

Les 7 circulateurs existants alimentant les circuits secondaires seront remplacés par des circulateurs à vitesse variable de classe énergétique A.

Les débits des circulateurs sont définis par le soumissionnaire en fonction des puissances à véhiculer et des différences de température entre départ et retour.

Chaque circulateur sera choisi pour que son point de fonctionnement se situe dans sa zone de rendement maximal.

##### 2. MATERIEL

Les circulateurs :

- seront munis d'une coque isolante spécifiquement conçu pour le modèle de la pompe.
- pourront fonctionner de manière à fournir une pression variable ou constante selon le circuit de chauffage.
- posséderont une fonction de dégommage automatique en cas d'arrêt prolongé de la demande.

L'adjudicataire prévoira toutes les modifications éventuellement nécessaires au bon fonctionnement des circulateurs qu'il justifiera dans son offre.

### 3. MESURAGE

Par pièce, selon type, quantité forfaitaire.

### 4. DOCUMENTATION

L'installateur fournira les paramètres de réglage des circulateurs.

## E. PLACEMENT DE VANNES THERMOSTATIQUES

### 1. GENERALITES

Ce lot comprend:

- le remplacement des corps de vannes existant
- la fourniture et la pose de vannes thermostatiques

Le soumissionnaire signalera les adaptations de la tuyauterie et/ou de la régulation nécessaire au bon fonctionnement de la nouvelle installation.

### 2. DESCRIPTION

Aucun radiateur de ce bâtiment n'est équipé de vannes thermostatiques.

Deux modèles de vannes seront mis en place selon le type d'occupation des locaux. Dans les bureaux et locaux où les occupants sont capables de les régler, des vannes thermostatiques « classiques » seront placées. Pour les couloirs, vestiaires et locaux, il a été choisi de placer des vannes « institutionnelles » dont le degré d'ouverture peut être limité.

Tous les corps de vannes doivent être remplacés puisque ceux en place ne sont pas adaptés aux vannes thermostatiques.

### 3. MESURAGE

Par pièce, selon type, quantité forfaitaire.

### 4. MATERIEL

Inventaire des vannes à remplacer selon chacun des modèles :

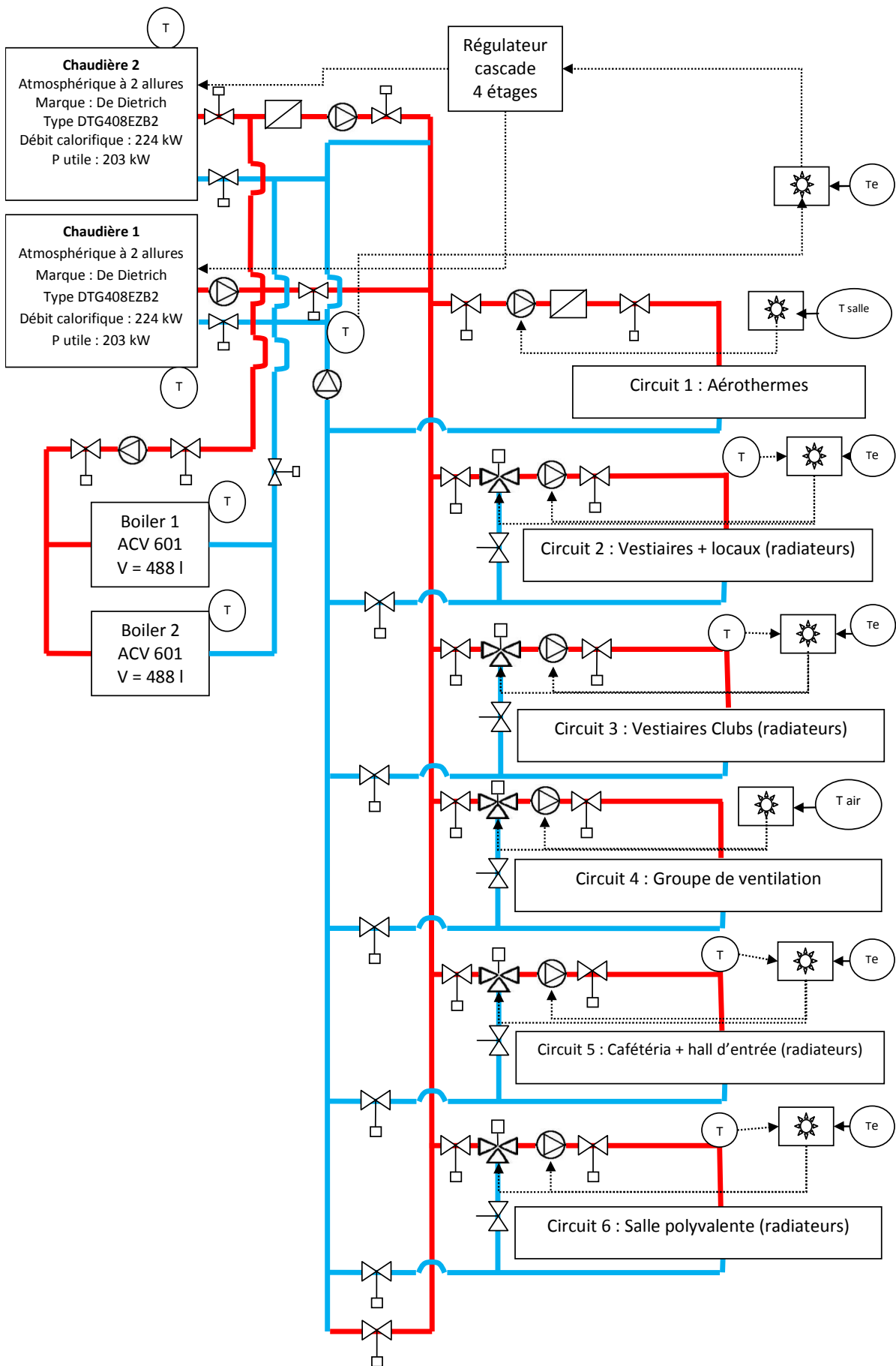
Vannes thermostatiques standard :

5 pièces

Vannes thermostatiques avec bague antiviol et blocage de la plage de réglage :

35 pièces

## F. ANNEXE – INSTALLATION EXISTANTE



## **LOT 2 : PLACEMENT DE PANNEAUX SOLAIRES**

### **A. SYSTEME SOLAIRE THERMIQUE - GENERALITES**

#### **1. GENERALITES**

*Ce cahier de charge type est constitué d'une description minimale du travail complété par des exigences minimales. Le présent cahier de charge reprend les spécifications complètes du matériel avec mention de l'origine et des prescriptions d'entretien que l'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.*

#### **2. CONDITIONS D'ENTREPRISE PARTICULIERES**

*Au cas où la faisabilité financière du projet serait compromise (notamment suite à une subvention non accordée), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler unilatéralement les livraisons et/ou travaux décrits dans cet article, de manière partielle ou totale, sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.*

#### **3. DESCRIPTION**

*Le présent cahier des charges concerne la livraison, l'installation et la mise en service d'une installation de production d'eau chaude sanitaire par l'énergie solaire thermique. En accord avec les clauses générales et/ou particulières du cahier de charges considéré, le prix global devra comprendre les capteurs solaires, le ballon de stockage, les conduites, vannes d'isolement,..., les circulateurs, la pompe et le système de régulation et tous les autres composants du système hydraulique, ainsi que les percements et ragréages, tous les raccordements hydrauliques (y compris au système de stockage existant soit 2 réservoirs de 488 l net d'eau chaude), électriques et au système d'évacuation des eaux usées.*

*Sont inclus dans l'entreprise générale : les études préalables nécessaires, les frais de montage et d'essai, la réception provisoire et définitive des travaux.*

*La consommation annuelle d'eau chaude sanitaire est estimée à 550 m<sup>3</sup> à 45°C. Cette consommation est répartie principalement sur les 5 jours de la semaine, l'utilisation d'eau le weekend étant irrégulière, car elle est fonction de l'organisation de compétition ou de matchs. La consommation d'eau chaude est fortement réduite pendant les congés scolaires, et plus particulièrement pendant la période juillet à mi-août. L'installateur devra en tenir compte dans le dimensionnement et la protection de l'installation contre la surchauffe.*

*Un pré-dimensionnement de l'installation avec le logiciel « Quick-Scan » (version 2010 ; disponible sur <http://www.bruxellesenvironnement.be>) donne un volume de stockage de 1.600 l pour 26 m<sup>2</sup> de capteurs solaires (surface optique). Ces valeurs sont données à titre indicatif.*

#### **4. MESURAGE**

*Pour mémoire.*

#### **5. MATERIAUX**

*L'installation forme un tout dans lequel chaque composant est livré par le fournisseur.*

*Le chauffe-eau solaire, composé des capteurs, de l'échangeur à plaques, du (des) ballon(s) de stockage et d'une régulation, ainsi que les composants de l'installation directement ou indirectement nécessaires à son bon fonctionnement sont soumis au respect des conditions stipulées dans le cahier des charges général et dans les clauses ci-dessous.*

*Tous les composants de l'installation soumis au gel durant le fonctionnement normal de l'installation sont conçus de manière à y résister.*



Tous les composants de l'installation sont conçus pour résister aux températures de services maximales auxquelles ils peuvent être exposés.

*Normes de référence*

*L'entreprise est régie par les prescriptions du présent cahier spécial des charges et les clauses et conditions :*

- du règlement général pour la protection du travail (dernière édition) ;
  - du règlement général sur les installations électriques (dernière édition) ;
  - du règlement technique du Comité d'Etude Techniques de la Production et de Distribution d'Energie électrique en Belgique (C.E.T.), règlement édité par l'Union des Exploitations Electriques de Belgique ;
  - de toutes les normes publiées par l'Institut Belge de Normalisation (I.B.N.) et parues au plus tard l'avant-dernier mois précédent le mois au cours duquel a lieu l'adjudication pour la présente entreprise ;
  - le Cahier Général des Charges SNT/80 et les STS (Spécifications Techniques Unifiées) édités par la Société Nationale du Logement, 12 rue Breydel, 1040 Bruxelles et aux prescriptions du C.S.T.C. dans les notes techniques ;
  - les Cahiers des Charges de n° 104 & 901 de la Régie des Bâtiments et leurs addenda, dernières éditions ainsi que les spécifications techniques du STS 61 et 62 relatives aux installations sanitaires.
- Complétées par le Règlement Sanitaire édité par le CSTC (Note d'information 114) ;*

*Conformité de l'installation solaire thermique de production d'eau chaude aux normes européennes enregistrées comme normes belges:*

- Pour les capteurs*
- NBN EN 12975-1 [février 2001] : Installations solaires thermiques et leurs composants - Capteurs solaires - Partie 1 : Exigences générales*
- NBN EN 12975-2 [septembre 2001] : Installations solaires thermiques et leurs composants - Capteurs - Partie 2 : Méthodes d'essais*
- Pour les Installations préfabriquées en usine (généralement vendues sous forme d'ensemble complets emballés, prêts à installer et portant une dénomination commerciale)*
- NBN EN 12976-1 [février 2001] : Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations préfabriquées en usine - Partie 1 : Exigences générales*
- NBN EN 12976-2 [février 2001] : Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations préfabriquées en usine - Partie 2 : méthodes d'essais*
- Pour les grandes installations assemblées à façon (généralement conçues pour une application spécifique en combinant différents composants dans une installation unique):*
- NBN ENV 12977-1:2001 : Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 1: Exigences générales*
- NBN ENV 12977-2:2001 : Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 2 : méthodes d'essais*
- NBN ENV 12977-3:2001 : Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 3 : Caractérisation des performances des dispositifs des installations de chauffage solaire*
- Ajouter en annexe les attestations qui prouvent que le système satisfait à l'une ou l'autre de ces normes.*

*L'installation doit satisfaire aux prescriptions des sociétés de distribution d'eau et d'énergie au moment de l'adjudication.*

*L'installation doit faire l'objet d'un marquage CE.*

*Cette énumération n'est qu'exemplative. En outre, tous les travaux seront exécutés suivant les meilleures règles de l'art et en se conformant aux prescriptions légales et*

réglementaires en vigueur en Belgique. En cas de contradiction entre le présent cahier spécial des charges et les normes, règlements et prescriptions précitées, la priorité revient au premier nommé, suivi des autres dans l'ordre ci-dessus.

L'entrepreneur est tenu de joindre à sa soumission une liste du matériel qu'il compte utiliser pour la réalisation des travaux reprenant la marque et le type des équipements, ainsi que la documentation y afférent.

*Type d'installation*

Le chauffe-eau solaire est conforme aux clauses décrites dans le présent cahier des charges. L'installateur pourra proposer un système sous pression ou à vidange mais devra se référer aux articles s'appliquant de manière générale et spécifique au type choisi.

## 6. MISE EN OEUVRE

*Documents à rentrer pour pré-études*

Dans un délais de 30 jours à compter de la date figurant sur le bon de commande et avant d'effectuer la commande, l'entrepreneur doit soumettre au maître d'ouvrage pour approbation : une description technique comprenant les spécifications complètes du matériel et leur origine, tous les contrôles et certificats auxquels le chauffe-eau solaire (ou ses composants) satisfait.

Les schémas de l'installation considérée doivent être présentés, indiquant le trajet des conduites, le mode de fixation des capteurs et l'étanchéification de la toiture, le type et l'emplacement des capteurs et du ballon de stockage.

*Placement*

Avant la livraison, l'entrepreneur soumet une fiche technique du matériel proposé. Ensuite, l'adjudicataire approuve le matériel sur base des exigences qui figurent dans ce cahier des charges. Au cas où le matériel proposé ne satisfait pas aux exigences, l'entrepreneur soumet une nouvelle fiche technique correspondant à un matériel de qualité supérieure.

En ce qui concerne l'intégration et le parachèvement de l'installation, les prescriptions d'installation du fournisseur sont applicables pour autant qu'elles répondent aux recommandations de la NIT 212 du CSTC.

Tous les travaux doivent être approuvés par l'adjudicataire.

*Mélange antigel*

L'installateur utilisera exclusivement le mélange prêt à l'emploi recommandé dans les instructions de montage du fournisseur comme fluide caloporteur dans le circuit primaire. Celui-ci ne peut en aucun cas geler à des températures extérieures pouvant descendre jusqu'à -20°C et doit résister à des températures d'utilisation supérieures à 175°C. L'addition d'eau au mélange antigel est formellement interdite.

Une garantie écrite de dix ans est donnée sur la qualité du mélange antigel.

Après remplissage de l'installation, une réserve de fluide caloporteur équivalente à 10% du volume contenu dans le circuit primaire sera conservée sur le site de l'installation.

L'entrepreneur établira une fiche reprenant les caractéristiques physico-chimiques du mélange antigel proposé, accompagnée d'une notice de sécurité. La chaleur massique à pression constante ( $C_p$ ), la masse volumique et la viscosité du fluide seront spécifiées en fonction de la température pour la gamme de températures utiles (-20 à 100°C).

L'installation sanitaire doit être munie d'un disconnecteur à zone de pression différentielle, conforme aux spécifications de la société de distribution d'eau. Des précautions sont également à prendre pour prévenir le déversement de mélange antigel à l'égout.

*Documents - Plans As Built*

Lors de la réception de l'installation, des schémas révisés (as built-plan) du chauffe-eau solaire doivent être remis en deux exemplaires au maître d'ouvrage.

*L'installateur expliquera le fonctionnement détaillé de l'installation aux personnes désignées par le maître d'ouvrage.*

*Les systèmes solaires thermiques doivent être livrés avec un mode d'emploi et une notice d'entretien adéquats. Ces documents doivent être fournis en français.*

#### *Garanties*

*Tous les travaux et matériaux sont couverts par une garantie tous-risques jusqu'à et y compris la réception finale de l'installation. Ce n'est qu'après la réception finale que la garantie contractuelle prend cours. Les périodes de garantie mentionnées ci-dessous prennent par conséquent effet après la réception finale.*

*L'entrepreneur s'engage sans réserve à prendre à ses frais toute défaillance du système portée à sa connaissance par le maître d'ouvrage au cours de l'année suivant la réception finale, et qui serait due à un défaut de conformité du matériel ou à une mauvaise exécution des travaux. Les garanties suivantes sont d'application:*

*La garantie sur le matériel est donnée par le fournisseur du système concerné. Cette garantie est faite de commun accord entre le propriétaire du système et le fournisseur. L'entrepreneur se charge des documents relatifs à cette garantie.*

*Les capteurs sont couverts par une garantie matériel de 10 ans minimum.*

*Le(s) ballon(s) de stockage sont couverts par une garantie matériel de 5 ans minimum.*

*Les autres composants sont couverts par une garantie matériel de 2 ans minimum.*

*L'installation des capteurs est couverte par une garantie de 5 ans minimum.*

*Les autres travaux d'installation sont couverts par une garantie d'un an minimum.*

*La garantie se limite au remplacement et/ou à la réparation des éléments endommagés. La garantie couvre également les coûts de main d'œuvre encourus suite à l'intervention de l'installateur.*

*Le fournisseur garantit que chacun des composants du système peut être livré durant les 10 années à venir. Cette garantie de livraison est faite de commun accord entre le propriétaire du système et le fournisseur. L'entrepreneur se charge des documents de garantie nécessaires. Si le composant à fournir n'est plus disponible et n'est plus sous garantie, le prix maximum à payer pour un composant de remplacement sera le prix catalogue indexé de la dernière année de commercialisation du composant original.*

*Par ailleurs, l'installateur garantit l'étanchéité de la toiture aux endroits où il la modifierait pour réaliser l'installation (percements, fixations,...), et cela pour une période de 10 ans.*

*Les travaux exécutés sans l'intervention d'un installateur reconnu, tout comme l'utilisation de composants non-reconnus par l'entrepreneur entraîne la perte immédiate et de plein droit de la garantie.*

*Les dommages résultant d'une négligence de l'utilisateur ou de l'acheteur (par ex. un mauvais entretien) ou d'une utilisation anormale ou contre-indiquée d'un des composants livrés par l'entrepreneur sont exclus de la garantie.*

## **B. SYSTEMES SOLAIRES THERMIQUES - CAPTEURS**

### **1. DESCRIPTION**

*Ceci concerne la livraison, le montage et le raccordement des capteurs solaires sur le toit.*

*L'entrepreneur est responsable de l'accès à la toiture et prévoira dans son offre toutes les mesures nécessaires à cette fin ainsi que pour garantir la sécurité des travailleurs et du chantier.*

*Les capteurs seront installés sur le toit en pente (inclinaison 45°) avec couverture en ardoises artificielles situé du côté sud du bâtiment (surface disponible d'environ 3 x 45 m).*

*Ils seront fixés sur un support spécifique. Le montage sera résistant aux charges du vent et de la neige rencontrées à cet endroit et sera à cet égard conforme aux*

prescriptions du fabricant. Tous les points de contact avec la façade et la surface du toit seront parfaitement étanches à l'eau, thermo-résistants et esthétiquement parachevés.

Le montage est réalisé conformément aux paragraphes concernés de la NIT 212 du CSTC et n'influencera en aucun cas, ni à court ni à long terme, l'étanchéité du toit ou de la façade.

Les capteurs doivent être conformes aux normes EN 12975-1 et EN 12975-2. Une copie des certificats de conformité sera annexée à la fiche technique décrivant le matériel.

Si les capteurs ne sont pas conformes aux normes EN 12975-1 et EN 12975-2, ils doivent avoir été testés par un institut de test internationalement reconnu. Une copie des certificats des tests est annexée à la fiche technique décrivant le matériel.

Les capteurs doivent avoir un rendement minimal  $h_{min} > 40\%$ , où  $h_{min}$  est calculé de la manière suivante. Pour ce calcul, les paramètres suivants, issus du rapport de test, sont utilisés :  $h_0$ ,  $a_1$  et  $a_2$

Prendre comme valeur  $T^*$  : 0,078

Prendre comme valeur  $G$  [ $W/m^2$ ] : 470

Par conséquent  $h$  peut être calculé comme suit :

$$h_{min} = h_0 - a_1 \cdot T^* - a_2 \cdot G. T^{*2} > 0,40$$

Pour avoir des qualités minimum de bon rendement, les valeurs suivantes des paramètres constructifs des capteurs seront de préférence

$h_0 > 81\%$

$a_1 < 3,5 W/m^2.k$

$a_2 < 0,015 W/m^2K^2$

Si le système solaire thermique fonctionne avec un débit primaire variable, l'entrepreneur transmettra une attestation du fournisseur stipulant que ses capteurs conviennent à une circulation de type low-flow (débits minimum 12 l/h.m<sup>2</sup>)

## 2. MESURAGE

Par pièce, selon dimensions et type, quantité forfaitaire

## 3. MATERIEL

En cas de raccordement en parallèle des capteurs, le principe de boucle de Tichelman est d'application. Les éléments de connexion ne peuvent souffrir d'aucune tension (par ex. suite à la dilatation thermique) résultant des variations normales de température.

Inclinaison : 45°(suivant pente de la toiture exi stante)

## C. SYSTEMES SOLAIRES THERMIQUES – RESERVOIR DE STOCKAGE, DE VIDANGE, ECHANGEUR DE CHALEUR ET ACCESSOIRES

### 1. DESCRIPTION

Concerne les ballons de stockage dans lesquels l'eau sanitaire est chauffée par un générateur de chaleur externe (chaudière, capteur solaire, échangeur de chaleur externe, combinaison de ce qui précède,...). S'il est fait usage d'un échangeur de chaleur interne pour acheminer la puissance thermique des capteurs, celui-ci peut consister en un serpentin interne ou une double paroi.

Boilers

Le stockage sera de 2.000 litres.

Les boilers solaires résistent au moins à 1,5 x la pression de service maximale avec un minimum de 3 bars pour le circuit primaire et l'appoint et un minimum de 8 bars pour le circuit d'eau sanitaire.

Les boilers solaires sont munis de :

- un aquastat réglable (35-80°C) réglé sur 65°C,
- une arrivée et une sortie pour le capteur solaire,
- une ouverture d'inspection,
- une plaquette d'identification,

Ils sont livrés avec les accessoires suivants :

- anneaux d'accrochage (ou apparenté) ou socle de pose,
- les accessoires de raccordement nécessaires,
- le ballon de stockage est conçu pour résister aux températures élevées (jusqu'à 95°C)
- la hauteur du ballon est au moins égale à 2 à 2,5 fois son diamètre
- un thermomètre (°C) sur le ballon de stockage solaire
- une garantie d'au moins 5 ans sur l'ensemble.

Echangeurs de chaleur

Tous les échangeurs de chaleur externes sont complètement isolés.

Les échangeurs de chaleur sont dimensionnés de manière à pouvoir transmettre respectivement la puissance thermique du champ entier de capteurs et celle du système d'appoint aux températures de fonctionnement usuelles. A cette fin, le coefficient K (selon la formule  $P = K.DT \log$ ) de l'échangeur de chaleur du circuit primaire (capteurs solaires) par unité de surface de capteur sera au minimum de 60 W/(K.m<sup>2</sup> surface de capteur).

Spécifications

Ballon et serpentín (de même composition) :

- acier émaillé + anode interchangeable au magnésium ou anode électronique
- Isolant thermique : résistance thermique de l'isolant > 2.5 W/m<sup>2</sup>.k. Le matériau sera sans CFC et résistera aux températures de stockage du ballon.

Accessoires pour les systèmes à vidange

Le réservoir de vidange est prévu pour réceptionner le contenu du circuit primaire. Il sera ou non intégré dans le ballon de stockage. Le réservoir de vidange satisfait aux exigences du fournisseur du système solaire.

Le réservoir de vidange résiste à une température constante de minimum 120°C

Le réservoir de vidange sera installé sous le niveau le plus bas du capteur, de sorte que tout le volume contenu dans les capteurs puisse y être réceptionné.

## 2. MESURAGE

Par pièce, en fonction du contenu, quantité forfaitaire.

## 3. EXECUTION

Vu la nécessité de garder un espace suffisant autour des chaudières et des ballons de stockage existant, le stockage d'eau solaire ainsi que les éléments connexes (vase d'expansion, pompes,...) seront placés dans le local mitoyen à la chaufferie. L'adjudicataire vérifiera sur place la disposition des lieux pour s'assurer d'avoir l'espace nécessaire pour permettre les interventions ultérieures sur l'installation solaire.

L'eau chaude sanitaire ainsi préchauffée sera raccordée aux boilers existant en chaufferie (2 ballons ACV 601 de 488 l de stockage net), où la température nécessaire sera atteinte grâce aux chaudières existantes.

## 3. OPTION

Par ailleurs, le soumissionnaire proposera en option le raccordement du départ eau chaude du stockage existant vers le stockage tampon. Ceci de manière à pouvoir réchauffer ce dernier (lutte contre la légionellose) ou bénéficier des calories stockées

*dans le tampon en dehors des périodes de prélèvement lorsque le tampon est plus chaud que le stockage existant. Le transfert sera assuré par une pompe prise en charge par le module de régulation. Un clapet anti retour empêchera la circulation inverse de l'eau.*

### **3. VARIANTE**

*Le soumissionnaire proposera également une solution dimensionnée sur base d'un stockage de 1.000 litres.*

## **D. SYSTEMES SOLAIRES THERMIQUES - TUYAUTERIE ET ACCESSOIRES**

### **1. DESCRIPTION**

*Concerne la livraison, le montage et le raccordement des conduites (circuit primaire et secondaire et accessoires (anneaux de fixation, isolation des conduites, ...)).*

*Tous les tracés des conduites doivent être consignés par l'entrepreneur et approuvés par l'adjudicataire des travaux avant de procéder à leur exécution.*

### **2. MESURAGE**

*Prix global pour l'installation, quantité forfaitaire.*

### **3. MATERIEL**

*Conduites*

*Toutes les conduites résistent à 1,5 x la pression de service la plus haute, avec un minimum de 5 bars.*

*Les matériaux utilisés pour les conduites et les autres composants du circuit primaire doivent au moins satisfaire aux exigences suivantes, et ce durant une période considérée comme normale dans le secteur de la construction (min. 20 ans), moyennant un entretien régulier de l'installation :*

- compatibles avec le fluide caloporteur utilisé;*
- compatibles avec les matériaux utilisés dans les capteurs solaires, l'échangeur de chaleur et autres composants;*
- ne libérant pas d'oxygène;*

*Ils sont conçus pour résister aux températures suivantes:*

*-20°C : pour toutes les conduites extérieures ou localisées dans des endroits non chauffés et non isolés*

*+175°C (ou température de stagnation des capteurs en été si elle est supérieure à 175°C) : pour toutes les conduites situées à proximité (à moins d'1 mètre) des capteurs, les raccords entre capteurs et les joints de raccordement des capteurs. Etant donné la faible occurrence de ces températures (quelques heures par an), les matériaux considérés ne doivent pas pouvoir résister en permanence à ces hautes températures.*

*Cette résistance à la température vaut pour les pressions maximales auxquelles l'installation peut être soumise. Etant donné que les températures maximales ne sont atteintes que quelques heures par an, les matériaux considérés ne doivent pas pouvoir résister en permanence à ces hautes températures.*

*+120°C : pour toutes les autres conduites.*

*- l'utilisation de conduites en acier galvanisé ou zingué ou en matériau synthétique (PEX, PP,...) est interdite,*

*Les principaux composants de l'installation doivent pouvoir être enlevés pour remplacement ou réparation sans qu'il soit nécessaire de vidanger le mélange glycolé ou l'eau du circuit primaire.*

Les techniques de raccordement doivent être adaptées au système, avec une attention particulière au montage en extérieur (e.a. températures extrêmes, gel, enneigement, résistance au vent,...)

S'il est fait usage de conduites en cuivre, celles-ci doivent être raccordées entre elles par brasure tendre ou par raccordement vissé à bague de serrage. La soudure doit pouvoir résister aux températures maximales auxquelles les conduites doivent résister, comme indiqué ci-dessus.

En cas d'utilisation de tubes en acier, ceux-ci peuvent être assemblés par soudure ou par assemblage fileté pour des diamètres nominaux supérieurs à DN 10. En cas d'utilisation de tubes de diamètre nominal égal ou inférieur à DN 10, ceux-ci seront assemblés exclusivement par accessoires filetés.

Les conduites extérieures seront aussi courtes que possible. Cela vaut également pour l'ensemble des conduites reliant les capteurs au ballon de stockage et pour toutes les conduites chaudes en général.

Toutes les conduites sont montées avec une pente suffisante pour pouvoir vidanger facilement l'installation. Dans le cas d'une installation à vidange, toutes les conduites capteurs sont placées avec une pente de minimum 50 mm/m ou suivant les prescriptions du fabricant.

La dilatation thermique des conduites est prise en compte.

Au passage des murs ou de la toiture, les tuyauteries et leur isolation seront placées dans des fourreaux. Les fourreaux dépasseront de 0,5 cm des murs parachevés.

Le percement des parois ne peut pas rompre l'étanchéité à l'eau et/ou à la vapeur de l'enveloppe du bâtiment.

Le dimensionnement du diamètre des conduites se fait sur base du débit à travers un capteur (selon les prescriptions du fournisseur ou le rapport de test) et la surface totale des collecteurs. Les conditions suivantes sont toujours à respecter, pour toutes les conduites :

- perte de pression maximale: 150 Pa par mètre courant de conduite
- vitesse de courant maximale: 0,8 m/s

Piège à chaleur : toutes les conduites raccordées au sommet ou sur le côté du ballon de stockage (à l'exception des conduites inférieures à proximité du fond du ballon), doivent effectuer un coude vers le bas d'au moins 30 cm. aussi près que possible de la paroi du ballon, afin d'empêcher les pertes thermiques par circulation interne, en particulier lorsqu'il s'agit de ballons à double serpentin.

Isolation des conduites

Toutes les conduites capteurs et toutes les conduites chaudes (circuits primaire et secondaire), doivent être pourvues d'un isolant adéquat. Toutes les conduites d'eau froide doivent au moins être isolées à l'endroit de leur raccordement au ballon de stockage, sur une longueur minimum d'1 mètre. Ceci afin de réduire les pertes par conduction.

Le matériau isolant doit :

- résister aux températures de - 20°C à 220°C (pour les conduites capteurs situés à proximité de ceux-ci) et -20°C à 120°C pour les autres conduites.
- être compatible avec la tuyauterie et les autres composants
- être exempt de CFC

Exigences particulières pour l'isolant placé à l'extérieur :

- résistant aux rayons ultraviolets ou en être correctement protégé,
- imputrescible, résistant au gel et aux attaques de rongeurs ou de volatiles,
- étanche à la pluie et au vent ou en être correctement protégé,

L'isolation doit être posée de manière telle que tous les éléments de conduite soient effectivement isolés, mis à part ceux dont le fonctionnement empêche leur enrobage (pompes, purgeurs, soupapes de sécurité).

L'isolation de tout ces composants doit être équivalente à une isolation de 5 cm d'un matériau isolant dont le coefficient de conductibilité thermique = 0,04 W/m.K

*L'isolation thermique ne peut être interrompue aux endroits de passage de parois.  
L'usage de matériaux d'isolation tels que les mousses synthétique tel le polyuréthane, la mousse de néoprène, la mousse de polyéthylène et le polyisocyanurate est interdit, vu les températures élevées auxquelles ils pourraient être exposés.*

*Les sections placées à l'extérieur seront protégées de préférence à l'aide d'une gaine en aluminium, en veillant à protéger les extrémités contre la pluie. Une telle protection n'étant pas toujours possible, une évacuation des eaux de pluie doit être prévue aux endroits où c'est nécessaire.*

## E. SYSTEMES SOLAIRES THERMIQUES - CIRCULATEURS

### 1. MESURAGE

*Prix global, quantité forfaitaire.*

### 2. MATERIEL

*Généralités*

*Conformément aux prescriptions du fournisseur du système solaire thermique. La viscosité du fluide caloporteur est prise en compte pour déterminer les pertes de charge.*

*Spécificité pour les Système à vidange*

*Outre les pertes de charge, la différence de hauteur entre le réservoir de vidange et le point le plus haut du capteur doit également être vaincue. On prévoira une pompe à min. deux vitesses ou une pompe volumétrique à cet effet. Une fois enclenché l'effet de siphon, la pompe reviendra à sa puissance minimum. Cette faible puissance doit être inférieure à la puissance maximale de pompage décrite ci-dessous.*

*Spécifications*

- les matériaux constitutifs de la pompe doivent répondre aux exigences de l'article 'Tuyauterie et accessoires'.*
- Le circuit primaire sera dimensionné de manière à ce que les puissances électriques suivantes de la pompe suffisent et puissent être maintenues : pour une surface de capteurs inférieure à 30 m<sup>2</sup> : maximum 50 W ou 15 W/m<sup>2</sup> de surface de capteur (prendre la plus haute de ces deux valeurs).*
- Caractéristiques de la pompe : suivant prescriptions du fournisseur du système solaire thermique et fonction de la géométrie des lieux.*
- Résistante à des températures de 120°C minimum.*

*Les pompes à débit variable satisfont aux exigences suivantes :*

*La variation de vitesse de la pompe est obtenue par modification de la fréquence d'alimentation du moteur.*

*En cas de défaillance du variateur de vitesse, le moteur peut également être alimenté en 50 Hz directement à partir du réseau.*

*Le variateur de vitesse est un ensemble onduleur-redresseur à thyristors, l'onduleur est de type à commutation forcée.*

## F. SYSTEMES SOLAIRES THERMIQUES - SYSTEMES D'EXPANSION (uniquement pour système sous pression)

### 1. DESCRIPTION

*Les variations de volume causées par les variations de température du liquide ou par l'évaporation du contenu des capteurs doivent pouvoir être absorbées par un vase fermé muni d'un dispositif d'expansion. Les travaux comprennent toutes livraisons, montage et réglages du vase d'expansion et des soupapes de sécurité, de manière à ce que l'installation soit prête à fonctionner.*



## 2. MESURAGE

Prix global, quantité forfaitaire.

## 3. MATERIEL

### Généralités

Les matériaux constitutifs du vase d'expansion doivent satisfaire aux exigences de l'art. 'Tuyauterie et accessoires'.

Vases d'expansion en acier protégés à l'intérieur contre la corrosion. La séparation entre l'eau et le volume d'azote s'effectue au moyen d'une membrane. La membrane doit épouser la forme du vase d'expansion dans des conditions extrêmes de température, sans élasticité excessive. La membrane doit être compatible avec le fluide caloporteur et imperméable à l'oxygène. L'extrémité de la soupape de sécurité est raccordée à une conduite d'évacuation munie d'un entonnoir et d'un écoulement visible, de même diamètre que celui de la conduite d'évacuation. La conduite d'évacuation et l'entonnoir seront pourvus d'un siphon.

### Spécifications

En cas d'ébullition du liquide dans les capteurs, tout le fluide doit pouvoir être recueilli dans le vase d'expansion. Vu les hautes températures, un réservoir tampon peut être installé pour protéger le système d'expansion. Un réservoir tampon est nécessaire dans tous les cas où le volume de liquide dans la conduite de retour entre le vase d'expansion et l'entrée des capteurs est plus petit que le volume de liquide dans les capteurs. Le volume tampon équivaut au volume du liquide contenu dans l'entièreté du champ de capteurs.

- Résistance à la pression : 1,5 x la plus haute pression de service, avec un minimum de 5 bars.
- Résistant à des températures de 120°C minimum.
- Dimensionnement : suivant la méthode du Service HVAC et Physique du bâtiment (voir note de calcul DFTK n° 17).
- Le vase doit pouvoir être remplacé sans qu'il soit nécessaire de vidanger l'installation. Si des robinets d'isolement sont montés, ils doivent être munis d'une manette de commande démontable.

## 4. EXECUTION

Le vase d'expansion est placé au point le plus froid de l'installation et du côté aspiration de la pompe. Le vase d'expansion est placé de manière telle que l'admission supérieure est protégée par une membrane résistant aux hautes températures. A utiliser en combinaison avec une soupape de sécurité placée aussi près que possible du vase et à même hauteur.

## G. SYSTEMES SOLAIRES THERMIQUES - REGULATION ET PROTECTION

### 1. DESCRIPTION

Cela concerne l'ensemble robinets de vidange, de remplissage, de régulation, soupapes de sécurité, clapet anti-retour, purgeurs, vannes mélangeuses, ... nécessaire au fonctionnement optimal de l'installation, livré par le fournisseur du chauffe-eau solaire et adapté aux exigences du système. Y inclus les protections contre le gel et la surchauffe.

### 2. MESURAGE

Prix global, quantité forfaitaire

### 3. MATERIEL

#### Généralités

Tous les matériaux satisfont aux exigences de l'art. 'Tuyauteries et accessoires'.

Résistance à la température jusqu'à 120°C ou suivant exigences spécifiques de l'installation (en cas d'exposition à la température de stagnation des capteurs : 175 °C).

Tous les composants sont conçus pour résister à 1,5 x la plus haute pression de service, avec un minimum de 5 bars.

#### *Robinetts d'isolement*

Les robinets d'isolement sont placés à l'amont et à l'aval de tous les composants importants de l'installation, de manière à pouvoir les remplacer sans qu'il soit nécessaire de vidanger toute l'installation.

Robinet à boisseau à passage intégral, corps en laiton estampé, chromé, bille en laiton chromé dur, disque en teflon.

La commande s'effectue par une manette

#### *Robinetts de vidange et de remplissage*

Robinetts en laiton pressé à chaud, en bronze ou en acier inoxydable avec commande démontable. Joints filetés dévissables avec filetage extérieur, munies d'un capuchon, d'une clé et d'une chaînette.

Sur tous les points bas de l'installation.

#### *Robinetts de régulation*

A prévoir pour un écoulement équilibré dans les capteurs (installations complexes).

Le fluide doit s'écouler dans chaque capteur selon le débit souhaité.

Au moins une vanne de régulation sera prévue par groupe de 5 capteurs.

La position de réglage des vannes est lisible sur une échelle permettant un pré-réglage précis.

Deux prises faisant partie du corps du robinet proprement dit sont prévues pour le raccordement d'un manomètre différentiel.

Pour chaque type de vanne de régulation, les courbes de pertes de pression en fonction du débit doivent être fournies, pour au moins 6 positions entre 0 et 100%.

#### *Purgeurs (installation sous pression)*

Les purgeurs seront disposés aux points les plus élevés de l'installation, en veillant à ce ne pas les exposer à la température de stagnation des capteurs.

Un séparateur d'air doit être installé en amont du purgeur.

Seuls les purgeurs à commande manuelle ou les purgeurs automatiques verrouillables sont autorisés.

#### *Soupapes de sécurité (installation sous pression)*

Chaque circuit pouvant être isolé disposera d'au moins une soupape de sécurité correctement dimensionnée.

Chaque rangée de collecteurs disposera d'au moins une soupape de sécurité correctement dimensionnée. Une soupape de sécurité supplémentaire sera placée à proximité du vase d'expansion.

Les soupapes de sécurité sont constituées d'un boîtier en laiton.

Les soupapes de sécurité seront associées à un manomètre.

La pression d'ouverture de la soupape de sécurité sera déterminée par la résistance à la pression du composant le plus faible du circuit.

La sortie de la soupape doit déboucher au-dessus d'un réservoir sans évacuation vers l'égout, dont le volume doit pouvoir contenir tout le fluide du circuit primaire.

La sortie de la soupape de sécurité est reliée à une conduite d'évacuation avec entonnoir et écoulement visible, de même diamètre que la sortie de la soupape.

Il ne sera pas possible d'isoler une soupape de sécurité.

La soupape de sécurité sera installée dans la conduite de retour vers les capteurs.

#### *Clapets anti-retour (installation sous pression)*

Boîtier : laiton

Application : Dans chaque circuit hydraulique, des mesures sont prises en pour empêcher l'inversion du débit.

En amont du vase d'expansion (débit ascendant).

#### *Régulation*

*L'entrepreneur fournira un schéma décisionnel détaillé du principe de régulation en mentionnant tous les paramètres de réglages initiaux (températures, hystérèses, constantes de temps, ...).*

*La régulation considère la température des capteurs et la température en partie basse du ballon de stockage.*

*La pompe est amorcée pour une différence de température donnée (réglable). Une hystérèse réglable pour l'arrêt de la pompe prévient le passage marche-arrêt en continu de la pompe.*

*La régulation se charge de désamorcer la pompe lorsque le ballon de stockage atteint une température maximale donnée.*

*Pour les systèmes à vidange, la régulation se charge de désamorcer la pompe lorsque le ballon de stockage atteint une température maximale donnée, et dès qu'il y a risque de gel dans les capteurs.*

*Dans le cas où le régime de la pompe est influencé par la régulation, un régime optimal est toujours calculé pour atteindre un rendement aussi élevé que possible dans les capteurs, avec une circulation et une dépense d'énergie aussi faibles que possible.*

*Toutes les sondes de température (montées en doigts de gants placés en coudes), vannes motorisées, vannes à trois voies et autres, nécessaires à la mise en œuvre de cette régulation seront prévus et installés.*

*Le fonctionnement de la pompe pourra être mis en automatique ou manuel par un interrupteur à 2 positions. La position « manuelle » permettra de faire circuler le fluide caloporteur quelques soient les conditions de mesures.*

*Compteur totalisateur*

*Un compteur totalisateur affichera l'apport solaire en unité kWh.*

## H. SYSTEMES SOLAIRES THERMIQUES - RECEPTION & ESSAIS

### 1. DESCRIPTION

*La réception provisoire s'effectuera obligatoirement à l'aide d'une fiche d'inspection, telle que renseignée en annexe 4 de la NIT 212 (CSTC). Cette liste servira également pour l'inspection ultérieure des installations.*

*Avant la réception provisoire de l'ensemble des travaux entrepris, l'installation doit fonctionner intégralement et être approuvée comme telle. L'installation sera mise en service à temps et réglée suivant les instructions du fournisseur.*

*En outre, le risque de fuite au niveau du circuit des capteurs sera contrôlé selon les instructions du fournisseur. En l'absence de ces instructions, ce contrôle sera effectué conformément à une méthode reconnue, telle celle des normes européennes en matière de systèmes solaires thermiques, EN 12976 ou prENV 12977.*

*Après le test, le point de remplissage de l'installation sera scellé, sur instruction du fournisseur et l'installation sera réceptionnée.*

*La réception définitive s'effectuera 12 mois après la réception provisoire. La période comprise entre la réception provisoire et définitive des travaux ne rentre pas dans la période de garantie. La période de garantie débute après la réception définitive.*

### 2. MESURAGE

*Prix global, quantité forfaitaire*

### 3. DOCUMENTATION

*Lors de la réception provisoire, la documentation complète du système est remise au propriétaire du système. Cette documentation contient toutes les données techniques et commerciales, tant des composants séparés que du système dans*

son ensemble. Mode d'emploi, résolution des pannes, notices d'entretien et tout ce qui est nécessaire à la gestion quotidienne de l'installation. Cette documentation est fournie en français.

#### 4. FORMATION

L'entrepreneur prévoit une formation du propriétaire du système ou du personnel d'entretien avant la fin de la réception provisoire. Cette formation couvre tous les aspects de la gestion quotidienne du système, la résolution de problèmes simples, et la maintenance journalière.

Pour la partie technique du cahier des charges

Personne à contacter

Damien Lambotte – Conseiller énergie - rue de l'industrie 67 à 4540 Amay – 085/31.05.43

Didier Marchandise – Chef de service – rue de l'industrie 67 à 4540 Amay – 085/31.66.15

Pour la partie administrative du cahier des charges

Personne à contacter

Etienne Lemmens – Agent technique – chaussée Freddy Terwagne, 74 à 4540 Amay – 085/830.837 »

### **BUDGET 2011 – APPLICATION DES ARTICLES L 122-3 ET L1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT PAR VOIE DE DEPENSE URGENTE DES CREDITS NECESSAIRES A LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DU TRACTEUR DU SERVICE COMMUNAL DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **LE CONSEIL,**

Attendu que le tracteur du service Environnement a rencontré un sérieux problème et que plusieurs pistons sont à remplacer ;

Attendu cependant que ce tracteur est affecté aux tontes et que tout retard pourrait engendrer des problèmes dans l'organisation du travail d'entretien réalisé par le service;

Vu le devis de remise en ordre reçue en date du 19 avril 2011 et s'élevant à un montant maximum de 3000 € + TVA ;

Attendu qu'aucun crédit spécifique n'a été prévu au service extraordinaire pour une maintenance de cette ampleur ;

Attendu cependant qu'il convient, au vu de l'urgence des réparations ici exposées, de veiller à l'engagement par voie de dépense urgente des montants nécessaires ;

Entendu le rapport du collège Communal ;

Vu les articles L 122-3 et L 1311-5 du CDLD ;

Attendu que l'urgence est justifiée ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'engager en urgence le crédit de 3630 € maximum € nécessaire à la maintenance extraordinaire du tracteur du service Environnement, suivant offre reçue le 19 avril 2011.

Le crédit nécessaire sera dûment prévu à l'article 879/745A-98 2011 - 103 du budget extraordinaire de 2011 dès sa plus prochaine Modification budgétaire et la dépense sera couverte par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

**BUDGET 2011 – APPLICATION DES ARTICLES L 122-3 ET L1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT PAR VOIE DE DEPENSE URGENTE DES CREDITS NECESSAIRES A LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DU TRACTEUR DU SERVICE COMMUNAL DES TRAVAUX**

**LE CONSEIL,**

Attendu que l'embrayage du tracteur 'John Deere' du service Travaux doit être remplacé ;

Attendu cependant que tout retard dans la réparation pourrait engendrer des problèmes d'organisation au sein du service des travaux ;

Vu le devis établi au montant de 3.385,24€ ;

Attendu qu'aucun crédit spécifique n'a été prévu au service extraordinaire pour une maintenance de cette ampleur ;

Attendu cependant qu'il convient, au vu de l'urgence des réparations ici exposées, de veiller à l'engagement par voie de dépense urgente des montants nécessaires ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

Vu les articles L 122-3 et L 1311-5 du CDLD ;

Attendu que l'urgence est justifiée ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

D'engager en urgence le crédit de 3.385,24 € nécessaire à la maintenance extraordinaire du tracteur du service Travaux, suivant offre reçue le 15 avril 2011.

Le crédit nécessaire sera dûment prévu à l'article 136/745 I-98 2011-104 du budget extraordinaire de 2011 dès sa plus prochaine Modification budgétaire et la dépense sera couverte par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

**ENSEIGNEMENT GARDIEN – CREATION D'UN DEMI EMPLOI RUE AUX CHEVAUX, 6 (IMPLANTATION ALLEE DU RIVAGE)**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Collège Communal en date du 29 mars 2011 décidant la création d'un demi emploi à l'école communale mixte rue Aux Chevaux, 6 (implantation Allée du Rivage) ;

Attendu qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

La création d'un demi emploi à l'école communale mixte rue Aux Chevaux, 6 (implantation Allée du Rivage) à partir du 28 mars 2011.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

**ASBL « ASSOCIATION DE GESTION DU COMPLEXE GRAVIERE D'AMAY » -  
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – REVISION  
– REMPLACEMENT DE M. CHRISTOPHE KINET**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du 25 juin 2007 créant une asbl « Association du complexe Gravière d'Amay » en vue d'exploiter, de gérer et de développer l'ensemble des aménagements sportifs actuels et à venir, du site de l'ancienne Gravière d'Amay, rue du Nord Belge et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération du 25 juin 2007, telle que revue en date des 6 septembre 2010 et 25 novembre 2010 et désignant, conformément aux statuts de l'asbl, en qualité de représentants du Conseil Communal d'Amay à l'asbl « Association de gestion du complexe Gravière d'Amay » :

Pour la majorité :

- Monsieur Pol Mainfroid, né le 2 mars 1952 (RN 52030222354), domicilié rue du Saule Gaillard, 8, 4540 Amay
- Monsieur Jean-Michel Javaux, né le 24 novembre 1967 (RN 67112411567), domicilié rue du Château, 10, 4540 Amay
- Monsieur Didier Cornet, né le 18 juin 1966, (RN 66061817336), domicilié rue des Trois Sœurs, 26, 4540 Amay.

Recommande Monsieur Pol Mainfroid et Monsieur Jean-Michel Javaux en qualité d'administrateurs ;

Pour l'opposition :

- Madame Vinciane Sohet, née le 29 janvier 1974, (RN 74012932674), domiciliée rue Froidebise, 27, 4540 Amay ;
- Monsieur Christophe Kinet, né le 31 décembre 1974, (RN 74123121909), domicilié rue Hubert Collinet, 4540 Amay ;
- Monsieur Marc Delizée, né le 11 juillet 1964 (RN 64071119988), domicilié rue du Maréchal, 5, 4540 Amay.

Recommande Madame Vinciane Sohet et Monsieur Christophe Kinet en qualité d'administrateurs.

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Attendu que la répartition politique au sein du conseil communal postule la répartition de 3 délégués de la majorité et de 3 délégués de l'opposition ;

Vu la démission de son mandat de représentant au sein de la dite ASBL présentée par M. Christophe Kinet ;

Entendu la proposition du Groupe PS ;

**DESIGNE, à l'unanimité,**

Pour la majorité :

- Monsieur Pol Mainfroid, né le 2 mars 1952 (RN 52030222354), domicilié rue du Saule Gaillard, 8, 4540 Amay
- Monsieur Jean-Michel Javaux, né le 24 novembre 1967 (RN 67112411567), domicilié rue du Château, 10, 4540 Amay
- Monsieur Didier Cornet, né le 18 juin 1966, (RN 66061817336), domicilié rue des Trois Sœurs, 26, 4540 Amay.

Recommande Monsieur Pol Mainfroid et Monsieur Jean-Michel Javaux en qualité d'administrateurs ;

Pour l'opposition :

- Madame Vinciane Sohet, née le 29 janvier 1974, (RN 74012932674), domiciliée rue Froidebise, 27, 4540 Amay ;
- Monsieur Marc Delizée, né le 11 juillet 1964 (RN 64071119988), domicilié rue du Maréchal, 5, 4540 Amay ;
- Monsieur Marc Plomteux, né le 28 décembre 1952 (RN 52122803510), domicilié rue de Bouleaux, 17, 4540 Amay.

Recommande Madame Vinciane Sohet et M. Marc Plomteux en qualité d'administrateurs.

En qualité de membres effectifs de l'ASBL « Association de gestion du complexe Gravière d'Amay ».

**CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE – CREATION D'UNE REGIE COMMUNALE AUTONOME – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – REVISION DE LA DELIBERATION DU 16 DECEMBRE 2010 – REMPLACEMENT DE M. CHRISTOPHE KINET, DEMISSIONNAIRE**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Vu la délibération du 29 juin 2009, telle que modifiée par décisions des 17 décembre 2009, 06 septembre 2010 et 16 décembre 2010, décidant de désigner en qualité d'administrateurs représentant le Conseil Communal auprès de la régie communale autonome « Centre sportif local intégré d'Amay » :

➤ *Au Conseil d'Administration :*

- Pour la Majorité :
  - Monsieur Benoît Tilman, Echevin et conseiller communal ;
  - Monsieur Grégory Pire, conseiller communal ;

- Monsieur Luc Binet ;
- Mademoiselle Stéphanie Alberton.
- Pour le Groupe PS :
- Mademoiselle Vinciane Sohet, Conseillère communale ;
- Monsieur Christophe Kinet, conseiller communal ;
- Monsieur Albert Mathieu.

➤ *Au Collège des Commissaires :*

- Pour la Majorité :
- Monsieur Luc Mélon, Echevin et conseiller communal ;
- Pour le Groupe PS :
- Monsieur Angelino Ianiero, conseiller communal.

Vu la démission présentée par M. Christophe Kinet de son mandat dans la dite Régie autonome ;

Vu la proposition de remplacement formulée par le Groupe PS ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner en qualité de représentants du Conseil Communal auprès de la régie communale autonome « Centre sportif local intégré d'Amay »,

➤ *Au Conseil d'Administration :*

- Pour la Majorité :
- Monsieur Benoît Tilman, Echevin et conseiller communal ;
- Monsieur Grégory Pire, conseiller communal ;
- Monsieur Luc Binet ;
- Mademoiselle Stéphanie Alberton.
- Pour le Groupe PS :
- Mademoiselle Vinciane Sohet, Conseillère communale ;
- Madame Pascale Fouarge, conseillère communale;
- Monsieur Albert Mathieu.

➤ *Au Collège des Commissaires :*

- Pour la Majorité :
- Monsieur Luc Mélon, Echevin et conseiller communal ;
- Pour le Groupe PS :
- Monsieur Angelino Ianiero, conseiller communal.

**POINT SUPPLEMENTAIRE 15 QUATER, DEMANDE PAR M. ANGELO IANIERO :**  
**« DEMANDE D'INFORMATION SUR LA POLYCLINIQUE RAMOUX –**  
**NEGOCIATIONS AVEC LE CHRH – SITUATION ACTUELLE AVEC**  
**POSSIBILITES D'EVOLUTION... »**

Monsieur Ianiero expose sa question au sujet des informations qui circulent au sujet d'une possible fermeture du centre Ramoux.



Monsieur le Bourgmestre évoque quelques points de rappel :

1) le CHRH est une intercommunale dont près de 98 % des parts, et donc du pouvoir de décision, appartiennent à la Ville de Huy ; Amay y possède une part de 37 € dans le capital B ; certes, la volonté est aujourd'hui exprimée d'élargir le partenariat, encore faut-il en préciser les conditions et modalités ;

2) pour rappel, le CHRH a pris la décision de racheter ce centre de radiologie privé, devenu le Centre Ramoux, en qualité de « poste avancé » du CHRH (même démarche avec le rachat de la Résidence Isabelle à un privé) ;

3) dans les 2 cas, les mêmes réalités sont constatées : le CHRH, depuis ces rachats, n'a rien investi ni dans l'un, ni dans l'autre.

4) Aujourd'hui, pour la Résidence Isabelle, les travaux prévus d'agrandissement n'ayant pas été engagés, la Résidence n'atteint pas aujourd'hui le nombre de lits qui garantit "la norme wallonne d'équilibre de rentabilité"... ; de même en termes de sécurité, même si elle se obtient chaque année l'attestation de conformité, elle ne pourrait répondre, sans des investissements importants, aux nouvelles exigences incendie à l'horizon 2015.

5) Le Centre Ramoux, quant à lui, joue toujours son rôle de proximité et d'entrée vers le CHRH mais les infrastructures sont obsolètes, le bâtiment nécessiterait des restaurations et n'est pas entièrement occupé. Là aussi, il est jugé déficitaire.

Les contacts sont en cours et de nouvelles rencontres doivent avoir lieu très prochainement.

Monsieur Ianiero estime que la solution devrait sans doute passer par une prise de participation plus importante d'Amay dans le capital, la patientèle amaytoise étant importante au CHRH. Il souhaite que des pistes supplémentaires d'attractivité du Centre Ramoux soient réfléchies par tous et, pour cela, demande l'organisation d'une Commission.

Monsieur le Bourgmestre pense effectivement qu'une plus grande participation financière d'Amay est à envisager mais uniquement pour l'avenir et il serait paradoxal de demander à Amay d'intervenir financièrement lorsque, dans le même temps, on ferme les outils de proximité qui se trouvent sur notre territoire.

L'objectif de réflexion doit être la mutualisation.

L'on sait que le CHRH est en pleine réflexion de gestion mais il faut impérativement distinguer entre le règlement des dettes du passé et le maintien ou développement des outils de l'avenir.

Par ailleurs, lors d'une rencontre entre le Collège provincial et les Collèges communaux de Amay, Huy, Marchin et Wanze, le point a été mis sur la table avec l'invitation faite à la Province d'également apporter son aide dans la problématique CHRH.

Madame Nicky Content estime que le moment est venu, pour ce Centre Ramoux, de mettre la barre haute ; elle pense au développement intéressant pour les Amaytois de structures telles qu'une maison médicale, le planning familial, le centre de santé mentale.

Monsieur Ianiero réinsiste pour discuter de ces points en Commission.

Monsieur le Bourgmestre marque son accord sur ce point et, à son tour, invite M. Ianiero et le Groupe PS à relayer prioritairement ces souhaits auprès des représentants de leur parti bien davantage présents dans les instances décisionnelles du CHRH, dans lesquelles la Commune d'Amay n'est aucunement représentée et insister pour qu'aucune décision précipitée ne soit adoptée actuellement.

**SWDE – SOCIETE WALLONNE DES EAUX - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31/5/2011 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL,**

Vu la lettre du 27 avril 2011, parvenue le 2 mai 2011 par laquelle la SWDE invite la Commune à assister à une Assemblée générale Ordinaire le 31/05/2011 au polygone de l'Eau, rue de Limbourg, 41B à 4800 Verviers ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les propositions de points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SWDE, fixée le 31 mai 2011, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2010 ;
- Rapport du Conseil d'administration ;
- Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
- Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2010 ;
- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
- Réduction de capital au 31 décembre 2011.
- 

La présente est transmise pour information et dispositions à la SWDE.

**SOCIETE WALLONNE DES EAUX - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31 mai 2011 - DESIGNATION D'UN DELEGUE DU CONSEIL COMMUNAL**

**LE CONSEIL,**

Vu la lettre parvenue le 2 mai 2011 par laquelle la Société Wallonne des Eaux invite la Commune à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2011, au Polygone de l'Eau, rue de Limbourg, 41B à Verviers;

Vu l'article 1122-34 § 2 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité, de désigner :**

Madame Janine DAVIGNON Echevin, à l'effet de représenter la Commune, prendre part à toute délibération et voter au nom de la Commune lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société wallonne des Eaux, le 31 mai 2011.

***Monsieur Plomteux quitte la séance***

## Huis Clos

**Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos**

### **PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL TECHNIQUE - PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE D7 CHARGE DE LA GESTION DU PARC INFORMATIQUE COMMUNAL – CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT**

#### **LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2011 constituant la dernière version actualisée du statut administratif du personnel communal (personnel enseignant excepté), dûment approuvé en date du 3 mars 2011 et plus spécialement son article 23 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 29 mars 1996, approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 30 mai 1996, arrêtant les cadres du personnel, notamment ouvrier et fixant les statuts administratif et pécuniaire de ce personnel et les dispositions particulières, tant administratives que pécuniaires pour chaque grade dudit personnel ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> juin 2010 décidant de revoir le cadre du personnel ouvrier et technique et y ajoutant notamment la fonction d'un agent technique D7 chargé de la gestion du parc informatique ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Collège provincial en date du 1/7/2010 ;

Vu les délibérations du 6 septembre 2010 décidant le principe de procéder au recrutement d'un agent technique D7 chargé de la gestion du parc informatique et arrêtant les conditions d'accès à cet emploi ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 novembre 2010 désignant les membres du jury chargé de procéder aux examens ;

Attendu que l'appel a été lancé en date du 25 octobre 2010, dans les termes suivants :

La Commune d'Amay informe de ce qu'elle va procéder au recrutement et à la constitution d'une réserve de recrutement en vue de la nomination statutaire d'un Agent technique chargé de la gestion du parc informatique communal (H/F).

Conditions d'accès à l'emploi :

- Etre Belge ou citoyen de l'Union Européenne ;
- Avoir une connaissance de la langue française ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Avoir satisfait aux lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de le justifier ;
- Etre âgé de 18 ans au moins ;
- *Etablir par un certificat médical émanant du S.S.A. daté de moins de six mois, la réunion des conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de l'emploi. Les candidats sont soumis aux examens requis préalablement à leur admission au stage.*

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (ETSS-CTSS) ou titre reconnu équivalent, au minimum
  - Répondre à au moins une des 4 conditions suivantes :
    - Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en informatique
    - Être titulaire d'une certification Microsoft pour l'administration de Windows XP, Windows Vista, Windows 7 ou Windows Server (2000, 2003 ou 2008)
    - Pouvoir justifier d'une expérience d'au moins 2 ans consécutifs en tant que gestionnaire d'un parc informatique sous Windows ou en tant que technicien réparateur de PC
    - Avoir suivi une formation d'au moins 300 heures en tant qu'administrateur réseau sous Windows ou en tant que technicien réparateur de PC
  - Être titulaire d'un permis de conduire B pour pouvoir se rendre sur les différents sites d'intervention, effectuer les achats et porter le matériel en réparation
  - Réussir un examen comprenant : une épreuve écrite sur les matières techniques spécifiques et une épreuve orale;
- Compétences requises :
- Être capable de gérer le suivi administratif des commandes, prestations de tiers et réparations
  - Être capable de remplacer les composants suivants d'un PC : mémoire, alimentation, disques, processeur, carte mère
  - Être capable d'organiser lui-même son emploi du temps en fonction des priorités qui lui seront données
  - Pouvoir répondre par téléphone aux demandes et problèmes des utilisateurs
  - Pouvoir expliquer en termes accessibles aux utilisateurs la bonne utilisation des programmes installés sur leur ordinateur

Les lettres de candidatures, accompagnées des documents suivants :

- un extrait de casier judiciaire modèle 1 daté de moins de 6 mois ;
- une copie du diplôme et formations requis ;
- un certificat de milice pour les candidats masculins en âge de devoir le justifier ;
- un curriculum vitae détaillé ;

sont à adresser à Monsieur le Bourgmestre d'Amay, 76, Chaussée Freddy Terwagne, 4540 Amay, pour le mercredi 01 décembre 2010 au plus tard, le cachet de la poste ou la date d'accusé de réception faisant foi. »

Attendu que 17 personnes ont présenté une candidature mais que seulement 9 répondaient aux conditions d'accès ;

Attendu que les épreuves ont été organisées le 26 janvier 2011 (épreuve écrite sur les matières techniques spécifiques) et le 4 mars 2011 (épreuve orale se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus destiné à apprécier la motivation du candidat) ;

Attendu que de l'ensemble de ces épreuves, 4 candidats ont recueilli la cote minimale de 12/20 exigée, à savoir :

- M. BASEILLES Didier, né le 25/04/1971, domicilié rue Hubert Collinet, 27 à 4540 Amay ;
- M. KOLODZIEJ Léopold, né le 13/12/1963, domicilié Rue Clos des pommiers, 9 à 4540 Amay ;
- Mme MIHAILESCU Anca, née le 30/06/1971, domiciliée Grand Route, 147 à 4540 Amay ;
- M. VANAKEN Jonathan, né le 19/11/1987, domicilié Rue Surface, 27 à 4470 Saint-Georges s/Meuse;

Attendu qu'il s'indique ainsi de verser les lauréats dans une réserve de recrutement ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De constituer une réserve de recrutement, valable pour une durée de 2 ans à dater 4 mars 2011, pour l'emploi d'agent technique D7 chargé de la gestion du parc informatique.

De placer dans cette réserve de recrutement :

- M. BASEILLES Didier, né le 25/04/1971, domicilié rue Hubert Collinet, 27 à 4540 Amay ;
- M. KOLODZIEJ Léopold, né le 13/12/1963, domicilié Rue Clos des pommiers, 9 à 4540 Amay ;
- Mme MIHAILESCU Anca, née le 30/06/1971, domiciliée Grand Route, 147 à 4540 Amay ;
- M. VANAKEN Jonathan, né le 19/11/1987, domicilié Rue Surface, 27 à 4470 Saint-Georges s/Meuse;

**PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – PERSONNEL OUVRIER –  
PROMOTION D'UN OUVRIER QUALIFIE D4 EN QUALITE DE CONTREMAITRE  
DANS UN EMPLOI VACANT AU CADRE**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2011 constituant la dernière version actualisée du statut administratif du personnel communal (personnel enseignant excepté), dûment approuvé en date du 3 mars 2011 et plus spécialement les articles 45 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 29 mars 1996, approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 30 mai 1996, arrêtant les cadres du personnel, notamment ouvrier et fixant les statuts administratif et pécuniaire de ce personnel et les dispositions particulières, tant administratives que pécuniaires pour chaque grade dudit personnel ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> juin 2010 décidant de revoir le cadre du personnel ouvrier et technique, dûment approuvée par le Collège provincial en date du 1/7/2010 ;

Attendu qu'au vu de ce cadre, 1 emploi de contremaître est disponible ;

Attendu qu'une meilleure organisation des services postule la mise en place de ce personnel de maîtrise ;

Vu la délibération du 31 janvier 2007 constituant une réserve de recrutement d'une durée de 5 années, pour les emplois de contremaître et de brigadier existants au cadre du personnel ouvrier ;

Attendu que cette réserve de recrutement est toujours valable et que des agents s'y trouvent toujours repris et susceptibles de répondre à un appel à la promotion ;

Attendu que cette promotion est dûment prévue dans le plan d'embauche joint au budget communal pour 2011 et conforme aux prescrits du plan de gestion ;

Vu la délibération du 28 février 2011 décidant le principe pourvoir à la promotion dans l'emploi vacant de contremaître et de charger le Collège Communal de prévenir les ouvriers repris dans la réserve de recrutement arrêtée en date du 31 janvier 2007 et toujours valable ;

Attendu que les 2 personnes reprises dans la réserve de recrutement, à savoir Monsieur Michel Noé et Monsieur Michel Switten, ont été informés de l'appel en date du 22 mars 2011 ;

Attendu que seul, M. Michel Switten, né le 2/1/1964, domicilié rue du Village, 51 à 4400 Flémalle, entré à l'Administration communale en date du 1/12/1986 et nommé en qualité d'ouvrier qualifié menuisier en date 1/4/1991, a souhaité répondre positivement à cet appel ;

Vu le rapport d'évaluation et l'évaluation « très positive » arrêtée par le Collège Communal en, date du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2011 décidant Monsieur Switten, apte à exercer les fonctions supérieures de contremaître, pour une période, éventuellement renouvelable allant du 1/2/2011 au 30/4/2011 ;

Attendu que Monsieur Michel Switten, précité, réunit l'ensemble des conditions requises en vue de la promotion au grade de contremaître ;

**Procède, au scrutin secret :**

- Nombre de votants : 19
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de voix en faveur de M. Michel Switten : 19

**En conséquence, DECIDE :**

Monsieur Michel SWITTEN est nommé à titre définitif en qualité de contremaître à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011.

En application de l'article 53 des statuts, cette nomination est assortie d'une période de probation de 1 an.

**PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – PERSONNEL OUVRIER –  
PROMOTION DE 2 OUVRIERS QUALIFIES D4 EN QUALITE DE BRIGADIERS  
DANS 2 EMPLOIS VACANTS AU CADRE – NOMINATION DE M. CHRISTIAN  
DELVA**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2011 constituant la dernière version actualisée du statut administratif du personnel communal

(personnel enseignant excepté), dûment approuvé en date du 3 mars 2011 et plus spécialement les articles 45 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 29 mars 1996, approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 30 mai 1996, arrêtant les cadres du personnel, notamment ouvrier et fixant les statuts administratif et pécuniaire de ce personnel et les dispositions particulières, tant administratives que pécuniaires pour chaque grade dudit personnel ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> juin 2010 décidant de revoir le cadre du personnel ouvrier et technique, dûment approuvée par le Collège provincial en date du 1/7/2010 ;

Attendu qu'au vu de ce cadre, 3 emplois de contremaître sont disponibles ;

Attendu qu'une meilleure organisation des services postule la mise en place de ce personnel de maîtrise ;

Attendu que cette promotion est dûment prévue dans le plan d'embauche joint au budget communal pour 2011 et conforme aux prescrits du plan de gestion ;

Vu la délibération du 6 septembre 2010 décidant le principe de charger le Collège Communal de prévenir les ouvriers nommés à titre définitif, titulaires des échelles D1, D2 et D3 et réunissant les conditions d'accès, de la vacance d'un emploi de brigadier et de la possibilité de présenter leur candidature à cet emploi et d'organiser, s'il échet, les examens de promotion prévus par le statut administratif ;

Attendu que les différents ouvriers (4) remplissant les conditions ont été informés de l'appel en date des 28 et 29 septembre 2010 et que les candidatures de MM. Delva Christian, Herbillon Philippe et Switten Michel ont été reçues ;

Attendu que M. Switten Michel est déjà repris dans une réserve de recrutement arrêtée en date du 31 janvier 2007 ;

Attendu qu'il était nécessaire pour les deux autres candidats d'organiser les examens prévus par le statut, à savoir :

1. Une épreuve écrite de rédaction : 12/20
2. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier le sens de l'organisation du candidat, son sens de l'initiative et son aptitude à diriger une équipe : 12/20

Vu la délibération du Collège Communal du 23 novembre 2010 fixant la composition du jury d'examens ;

Attendu que les épreuves ont été organisées les 14 mars et 4 avril 2011 ;

Vu la délibération du jury du 4 avril 2011 constatant que MM. Christian Delva et Philippe Herbillon ont réussi l'examen ;

Vu la candidature de M. Christian Delva, né le 22/7/1961, domicilié Chaussée F. Terwagne, 96 à 4540 Amay, ouvrier qualifié, nommé à titre définitif depuis le 1<sup>er</sup> juin 1982 et nommé ouvrier qualifié D4 au 1<sup>er</sup> juillet 2006 ;

Vu le rapport d'évaluation au moins positif établi pour M. Christian Delva ;

Attendu que Monsieur Christian Delva, précité, réunit l'ensemble des conditions requises en vue de la promotion au grade de brigadier ;

**Procède, au scrutin secret :**

- Nombre de votants : 19
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de voix en faveur de M. Christian Delva : 19

**En conséquence, DECIDE :**

Monsieur Christian DELVA est nommé à titre définitif en qualité de brigadier à partir du 1<sup>er</sup> juin 2011.

En application de l'article 53 des statuts, cette nomination est assortie d'une période de probation de 1 an.

**PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – PERSONNEL OUVRIER –  
PROMOTION DE 2 OUVRIERS QUALIFIES D4 EN QUALITE DE BRIGADIERS  
DANS 2 EMPLOIS VACANTS AU CADRE – NOMINATION DE M. PHILIPPE  
HERBILLON**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2011 constituant la dernière version actualisée du statut administratif du personnel communal (personnel enseignant excepté), dûment approuvé en date du 3 mars 2011 et plus spécialement les articles 45 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 29 mars 1996, approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 30 mai 1996, arrêtant les cadres du personnel, notamment ouvrier et fixant les statuts administratif et pécuniaire de ce personnel et les dispositions particulières, tant administratives que pécuniaires pour chaque grade dudit personnel ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> juin 2010 décidant de revoir le cadre du personnel ouvrier et technique, dûment approuvée par le Collège provincial en date du 1/7/2010 ;

Attendu qu'au vu de ce cadre, 3 emplois de contremaître sont disponibles ;

Attendu qu'une meilleure organisation des services postule la mise en place de ce personnel de maîtrise ;

Attendu que cette promotion est dûment prévue dans le plan d'embauche joint au budget communal pour 2011 et conforme aux prescrits du plan de gestion ;

Vu la délibération du 6 septembre 2010 décidant le principe de charger le Collège Communal de prévenir les ouvriers nommés à titre définitif, titulaires des



échelles D1, D2 et D3 et réunissant les conditions d'accès, de la vacance d'un emploi de brigadier et de la possibilité de présenter leur candidature à cet emploi et d'organiser, s'il échet, les examens de promotion prévus par le statut administratif ;

Attendu que les différents ouvriers (4) remplissant les conditions ont été informés de l'appel en date des 28 et 29 septembre 2010 et que les candidatures de MM. Delva Christian, Herbillon Philippe et Switten Michel ont été reçues ;

Attendu que M. Switten Michel est déjà repris dans une réserve de recrutement arrêtée en date du 31 janvier 2007 ;

Attendu qu'il était nécessaire pour les deux autres candidats d'organiser les examens prévus par le statut, à savoir :

3. Une épreuve écrite de rédaction : 12/20

4. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier le sens de l'organisation du candidat, son sens de l'initiative et son aptitude à diriger une équipe : 12/20

Vu la délibération du Collège Communal du 23 novembre 2010 fixant la composition du jury d'examens ;

Attendu que les épreuves ont été organisées les 14 mars et 4 avril 2011 ;

Vu la délibération du jury du 4 avril 2011 constatant que MM. Christian Delva et Philippe Herbillon ont réussi l'examen ;

Vu la candidature de M. Philippe Herbillon, né le 15/8/1957, domicilié Avenue du Paradis, 5 à 4540 Amay, ouvrier qualifié, nommé à titre définitif depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et nommé ouvrier qualifié D4 au 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation au moins positif établi pour M. Philippe Herbillon ;

Attendu que Monsieur Philippe Herbillon, précité, réunit l'ensemble des conditions requises en vue de la promotion au grade de brigadier ;

#### **Procède, au scrutin secret :**

- Nombre de votants : 19
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de voix en faveur de M. Philippe HERBILLON : 19

#### **En conséquence, DECIDE :**

Monsieur Philippe HERBILLON est nommé à titre définitif en qualité de brigadier à partir du 1<sup>er</sup> juin 2011.

En application de l'article 53 des statuts, cette nomination est assortie d'une période de probation de 1 an.

**PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – PERSONNEL ADMINISTRATIF –  
OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR FONCTIONS SUPERIEURES**

**D'EMPLOYEE D'ADMINISTRATION D4 A UNE EMPLOYEE D'ADMINISTRATION D3 – SERVICE ENSEIGNEMENT**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2010 constituant la dernière version actualisée du statut pécuniaire du personnel communal (personnel enseignant excepté), applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et dûment approuvé en date du 20 janvier 2011 et plus spécialement les articles 36 et suivants ;

Attendu que Madame Josette Loly épouse Maréchal, employée d'administration D4 et responsable du service enseignement-milice-élections a été admise à la retraite à la date du 1/5/2011 ;

Attendu que Madame Dominique Duchesne, employée d'administration D3, est sa collaboratrice depuis plusieurs années et a été amenée, notamment lors d'une longue période d'absence pour cause de maladie, à remplacer Mme Loly et à assumer les responsabilités du service ;

Vu le rapport d'évaluation établi par Madame Josette Loly au sujet du travail de Mme Duchêne et de sa manière de servir ;

Vu les nouvelles dispositions statutaires autorisant l'octroi de fonctions supérieures sur base des organigrammes dûment établis ;

Attendu qu'il s'indique de reconnaître le travail fourni par Mme Duchêne et le reconnaître apte à exercer les fonctions supérieures d'employée d'administration D4, responsable du Service Enseignement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Madame Dominique Duchêne, employée d'administration D3 nommée à titre définitif, apte à exercer les fonctions supérieures de responsable du service enseignement, en qualité d'employée d'administration D4 et ce, pour une période, éventuellement renouvelable, allant du 1/5/2011 au 31/12/2011.

**MISE A LA RETRAITE A LA DATE DU 01<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011 DE MONSIEUR NEUPREZ Serge, BRIGADIER - ACCEPTATION – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR NEUPREZ SERGE DE FAIRE VALOIR SES DROITS A LA PENSION DE RETRAITE**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 18 août 1978, désignant en date 01/09/1978 Monsieur NEUPREZ Serge en qualité d'ouvrier qualifié B à titre stagiaire.

Vu la délibération du Conseil Communal d'AMAY du 26/01/1979, nommant Monsieur NEUPREZ Serge ouvrier qualifié B à titre définitif à partir du 01/02/1979.

Vu la délibération du Conseil Communal du 02/04/1993 nommant Monsieur NEUPREZ Serge, en qualité d'ouvrier surqualifié à partir du 01/04/1993.

Vu la délibération du Conseil Communal du 20/12/1995, nommant Monsieur NEUPREZ Serge en qualité de Chef d'équipe à partir du 01/01/1996.

Vu la délibération du Conseil Communal du 04/06/1999, nommant Monsieur NEUPREZ Serge en qualité de Brigadier à partir du 01/07/1999.

Vu la demande formulée par Monsieur NEUPREZ Serge, en date du 20 janvier 2011, visant à obtenir sa mise à la retraite à la date du 01<sup>er</sup> septembre 2011.

Sur rapport du Collège Communal,

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'accepter la démission de Monsieur NEUPREZ Serge, Brigadier, nommé à titre définitif, à la date 01/02/1979.

De l'autoriser à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 01<sup>er</sup> septembre 2011.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – INTERRUPTION DE CARRIERE POUR CONGE PARENTAL D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE RELIGION CATHOLIQUE - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 15.03.2011 - Mademoiselle ARLOTTI Lucy**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 15.03.2011 relative à l'interruption de carrière pour congé parental de Melle ARLOTTI Lucy du 25.04.11 au 24.05.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE RELIGION CATHOLIQUE A PARTIR DU 09.04.2011 ) - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 15.03.2011 - Mademoiselle BOLLINNE Anaïs**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 15.03.2011 désignant Mademoiselle BOLLINNE Anaïs en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique temporaire pour 10 périodes du 09.04.11 au 24.04.11 en remplacement de Melle ARLOTTI Lucy en congé de maternité (école rue de l'Hôpital).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE RELIGION CATHOLIQUE A PARTIR DU 09.04.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 15.03.2011 - Mademoiselle BOLLINNE Anaïs**

## **LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 15.03.2011 désignant Mademoiselle BOLLINNE Anaïs en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique temporaire pour 8 périodes du 09.04.11 au 24.04.11 en remplacement de Melle ARLOTTI Lucy en congé de maternité (école rue Aux Chevaux).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE RELIGION CATHOLIQUE A PARTIR DU 25.04.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 15.03.2011 - Mademoiselle BOLLINNE Anaïs**

## **LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 15.03.2011 désignant Mademoiselle BOLLINNE Anaïs en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique temporaire pour 8 périodes en remplacement de Melle ARLOTTI Lucy en interruption de carrière pour congé parental du 25.04.11 au 24.05.11 (école rue Aux Chevaux).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE RELIGION CATHOLIQUE A PARTIR DU 25.04.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 15.03.2011 - Mademoiselle BOLLINNE Anaïs**

## **LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 15.03.2011 désignant Mademoiselle BOLLINNE Anaïs en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique temporaire pour 10 périodes en remplacement de Melle ARLOTTI Lucy en interruption de carrière pour congé parental du 25.04.11 au 24.05.11 (école rue de l'Hôpital).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 02.04.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.04.2011 - Mademoiselle BRUSKIN Gabrielle**

## **LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 05.04.2011 désignant Mademoiselle BRUSKIN Gabrielle en qualité d'institutrice maternelle temporaire en remplacement de Mme CORNET Carine en congé de maladie du 02.04.11 au 08.04.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTEUR MATERNELLE A PARTIR DU 05.03.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 08.03.2011 - Mademoiselle BRUSKIN Gabrielle**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 08.03.2011 désignant Mademoiselle BRUSKIN Gabrielle en qualité d'institutrice maternelle temporaire en remplacement de Mme CORNET Carine en congé de maladie du 05.03.11 au 01.04.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 04.04.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 15.03.2011 - Mademoiselle GHIS Julie**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 15.03.2011 désignant Mademoiselle GHIS Julie en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Madame PIRSON Delphine en accident de travail du 04.04.11 au 30.06.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 01.04.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.04.2011 - Madame KLIMEK Ludivine**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 05.04.2011 désignant Madame KLIMEK Ludivine en qualité d'institutrice primaire temporaire en

remplacement de Mme BOUCHAT Christelle en congé de maladie du 01.04.11 au 08.04.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 28.03.2011 - RATIFICATION DE LA  
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 29.03.2011 - Mademoiselle  
LEFEBVRE Fanny**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 29.03.2011 désignant Mademoiselle LEFEBVRE Fanny en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Madame MASSON Lydia en congé de maladie du 28.03.11 au 08.04.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 31.03.2011 - RATIFICATION DE LA  
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.04.2011 - Madame LUMAYE  
Valérie**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 05.04.2011 désignant Madame LUMAYE Valérie en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mme BAYARD Carine en congé de maladie du 28.03.11 au 04.04.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.04.2011 - RATIFICATION DE LA  
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.04.2011 - Mademoiselle  
MATERNE Aurore**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 05.04.2011 désignant Mademoiselle MATERNE Aurore en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mme SNELLINGS Marie-Françoise en congé de maternité du 01.04.11 au 30.04.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 28.03.2011 - RATIFICATION DE  
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 29.03.2011 - Mademoiselle PIELS  
Krystel**

## LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 29.03.2011 désignant Mademoiselle PIELS Krystel en qualité d'institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à partir du 28.03.11 suite à la création d'un demi emploi à l'école rue Aux Chevaux, 6 (implantation Allée du Rivage).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.04.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.04.2011 - Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise**

## LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 05.04.2011 désignant Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mr CHAPELLE Pierre en congé de maladie du 01.04.11 au 30.04.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 20.04.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.04.2011 - Monsieur VIGNERONT Denis**

## LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 05.04.2011 désignant Monsieur VIGNERONT Denis en qualité d'instituteur primaire temporaire pour 20 périodes en remplacement de Mme DELSA Jeannine en congé de maladie du 01.04.11 au 30.04.11 (implantation Chaussée F. Terwagne).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 20.04.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.04.2011 - Monsieur VIGNERONT Denis**

## LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 05.04.2011 désignant Monsieur VIGNERONT Denis en qualité d'instituteur primaire temporaire pour 4

périodes en remplacement de Mme DELSA Jeannine en congé de maladie du 01.04.11 au 30.04.11 (implantation Allée du Rivage).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 04.04.2011 - RATIFICATION DE LA  
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.04.2011 - Mademoiselle WILMART  
Mélanie**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 05.04.2011 désignant Mademoiselle WILMART Mélanie en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Melle WILLEMS Magali en congé de maladie du 30.03.11 au 08.04.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 25.02.2011 - RATIFICATION DE LA  
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.02.2011 - Mademoiselle WILMART  
Mélanie**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-neuf ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 28.02.2011 désignant Mademoiselle WILMART Mélanie en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 21 périodes en remplacement de Mme SCIALDONE Maria en congé de maladie du 25.02.11 au 04.03.11.